

As of 2017-08-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 4/2017.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 4/2017.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation

Regulation 575/88
Registered December 19, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 2.1 Orders, etc., under s. 68 or 86 of Act qualify application of regulation

PART 2
CLASSIFICATION AND
DESIGNATION OF HIGHWAYS

- 3 Classification of highways as RTAC routes
- 3.1 Designation of highways as RTAC routes
- 4 Classification of certain provincial roads and other highways as class A1 highways

PART 3
VEHICLE HEIGHT

- 5 Maximum vehicle height

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes

Règlement 575/88
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Application
- 2.1 Arrêtés et autres documents pris en application des articles 68 ou 86 du *Code* et modifiant l'application du présent règlement

PARTIE 2
CLASSIFICATION ET
DÉSIGNATION DES ROUTES

- 3 Classification des routes — parcours ARTC
- 3.1 Désignation de routes — parcours ARTC
- 4 Classification de routes provinciales secondaires et d'autres routes — routes de catégorie A1

PARTIE 3
HAUTEUR DES VÉHICULES

- 5 Hauteur maximale des véhicules

PART 4
VEHICLE AND AXLE WIDTH

- 6 Application
- 7 Maximum passenger vehicle width
- 8 Maximum non-passenger vehicle width
- 9 Maximum RTAC vehicle track width

PART 5
VEHICLE LENGTH

- 10 Application
- 11 Vehicle length
- 11.1 Equipment excluded from length of vehicle
- 12 Towing two trailers
- 13 RTAC vehicle length

PART 6
SETBACKS, PROJECTIONS, OVERHANGS, ETC.

- 13.1 Projections from passenger vehicles
- 14 RTAC kingpin setback
- 15 Front and rear projections
- 16 RTAC effective overhang
- 17 Non-RTAC drawbar length
- 18 RTAC drawbar length
- 19 RTAC hitch offset
- 19.1 RTAC B-train fifth wheel

PART 7
AXLES AND TIRES

- 20 Axle groups
- 20.1 Tridem-drive trucks — prohibited trailers
- 21 RTAC axles and axle spreads
- 22 Lift axles
- 23 Lift axles on RTAC vehicles prohibited
- 24 Self steering axles
- 24.1 C-dolly prohibited on specified vehicles
- 25 Tire, axle and trailer loads

PARTIE 4
LARGEUR DES VÉHICULES ET DES ESSIEUX

- 6 Application
- 7 Largeur maximale des voitures de tourisme
- 8 Largeur maximale des véhicules qui ne sont pas des voitures de tourisme
- 9 Voie des essieux des véhicules ARTC

PARTIE 5
LONGUEUR DES VÉHICULES

- 10 Application
- 11 Longueur des véhicules
- 11.1 Longueur hors tout du véhicule — équipement exclu
- 12 Remorquage de deux remorques
- 13 Longueur des véhicules ARTC

PARTIE 6
DÉCALAGES, SAILLIES, PORTE-À-FAUX, etc.

- 13.1 Saillies d'une voiture de tourisme
- 14 Décalage du pivot d'attelage (véhicules ARTC)
- 15 Saillies avant et arrière
- 16 Porte-à-faux effectif (véhicules ARTC)
- 17 Longueur du timon (véhicules non-ARTC)
- 18 Longueur du timon (véhicules ARTC)
- 19 Décalage du crochet d'attelage (véhicules ARTC)
- 19.1 Train de type B composé de véhicules ARTC

PARTIE 7
ESSIEUX ET PNEUS

- 20 Groupes d'essieux
- 20.1 Camions à essieux moteurs tridem — remorques interdites
- 21 Essieux et écartement des essieux (véhicules ARTC)
- 22 Essieux relevables
- 23 Interdiction d'équiper les véhicules ARTC d'essieux relevables
- 24 Essieux autovireurs
- 24.1 Diabolos de type C interdits
- 25 Charges des pneus, des essieux et des remorques

PART 8
VEHICLE WEIGHT AND AXLE WEIGHTS AND
SPACINGS ON CLASSES OF HIGHWAYS

- 26 Non-RTAC vehicles other than end dump bulk trailers
- 27 Non-RTAC vehicles with end dump trailers
- 28 RTAC vehicles
- 28.1 Minimum steering axle weight — single/tridem combination
- 28.2 Minimum steering axle weight — tandem/tridem combination
- 29 Non-RTAC vehicles
- 30 RTAC vehicles

PART 9
PILOT VEHICLES AND SIGNS

- 31 Pilot vehicle equipment standard
- 32 Eligible vehicles
- 33 Sign
- 34 Equipment on pilot vehicle
- 35 Night travel by oversize vehicle
- 36 Prohibition
- 37 Pilot vehicles on two and four lane divided highways
- 38 Non-residents

PART 10
EXEMPTION OF VEHICLES
REQUIRED TO REPORT

- 39 Exemption

PART 11
REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 40 Repeal
- 41 Coming into force

SCHEDULES

PARTIE 8
POIDS DES VÉHICULES, POIDS
ET ÉCARTEMENT DES ESSIEUX POUR
LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES

- 26 Véhicules non-ARTC autres que les remorques de vrac à basculeur en bout
- 27 Véhicules non-ARTC et remorques de vrac à basculeur en bout
- 28 Véhicules ARTC
- 28.1 Poids en charge minimal sur l'essieu directeur — combinaison d'un essieu simple et d'un essieu tridem
- 28.2 Poids en charge minimal sur l'essieu directeur — combinaison d'un essieu tandem et d'un essieu tridem
- 29 Véhicules non-ARTC
- 30 Véhicules ARTC

PARTIE 9
VOITURES-PILOTES ET PANNEAUX

- 31 Normes relatives à l'équipement des voitures-pilotes
- 32 Véhicules admissibles
- 33 Panneaux
- 34 Équipement installé sur les voitures-pilotes
- 35 Conduite de nuit : véhicules à gabarit excessif
- 36 Interdiction
- 37 Voitures-pilotes circulant sur les routes à deux voies et les routes divisées à quatre voies
- 38 Non-résidents

PARTIE 10
VÉHICULES EXEMPTÉS
DE L'ARRÊT OBLIGATOIRE

- 39 Exemption

PARTIE 11
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 40 Abrogation
- 41 Entrée en vigueur

ANNEXES

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interpretation

1(1) In this regulation,

"**A**", when it refers to a class of highway, means a class A highway; (« A »)

"**A1**", when it refers to a class of highway, means a class A1 highway; (« A1 »)

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*; (« Code »)

"**A-dolly**" means a trailer converter dolly that is towed from a single hitch located on the centre line of the towing vehicle; (« diabolos de type A »)

"**aerodynamic device**" means auxiliary equipment that is designed and used to improve the aerodynamic performance of a vehicle and is mounted at the rear of a truck, trailer or semi-trailer; (« dispositif aérodynamique »)

"**articulation point**" means

(a) the vertical axis of the kingpin in a fifth wheel coupler and kingpin assembly,

(b) the vertical axis through the centre of a lunette eye in a pintle hook and lunette eye assembly, or

(c) the vertical axis through the centre of rotation of a turntable or other similar device,

that allows the vehicles in a combination of vehicles to rotate in the horizontal plane relative to one another; (« point d'articulation »)

"**A-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer towing either

(a) a semi-trailer attached to the lead semi-trailer using an A-dolly, or

(b) a full trailer attached to the lead semi-trailer in the same manner as if an A-dolly were being used; (« train de type A »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **A** » S'entend d'une route de catégorie A lorsque ce terme s'applique à une route. ("A")

« **A1** » S'entend d'une route de catégorie A1 lorsque ce terme s'applique à une route. ("A1")

« **à bande large** » Pneu dont la largeur est d'au moins 445 millimètres. ("wide-base")

« **axe de virage** » Le centre géométrique :

a) du groupe d'essieux d'une semi-remorque ou d'une petite remorque;

b) du groupe d'essieux arrière d'une remorque, d'un camion, d'un véhicule tracteur, d'un autobus ou d'une caravane automotrice. ("turn centre")

« **B** » S'entend d'une route de catégorie B lorsque ce terme s'applique à une route. ("B")

« **B1** » S'entend d'une route de catégorie B1 lorsque ce terme s'applique à une route. ("B1")

« **bloc essieu** » S'entend :

a) d'un essieu simple;

b) d'un essieu tandem;

c) d'un essieu tridem. ("axle unit")

« **C** » S'entend d'une route de catégorie C lorsque ce terme s'applique à une route. ("C")

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

« **décalage du crochet d'attelage** » Distance longitudinale entre l'axe de virage et le point d'articulation du dispositif de crochet d'attelage ou de la sellette d'attelage servant à remorquer le véhicule arrière. ("hitch offset")

"**auxiliary equipment**" means equipment that

(a) is permanently mounted at the front, at the rear or on the side of a vehicle, and

(b) is not designed, intended or used to increase the vehicle's load-carrying capacity; (« équipement auxiliaire »)

"**axle group**" has the same meaning as in subsection 1(3); (« groupe d'essieux »)

"**axle spread**" means the longitudinal distance between the extreme axle centres of the axle unit; (« écartement des essieux »)

"**axle unit**" means

(a) a single axle,

(b) a tandem axle, or

(c) a tridem axle; (« bloc essieu »)

"**B**", when it refers to a class of highway, means a class B highway; (« B »)

"**B1**", when it refers to a class of highway, means a class B1 highway; (« B1 »)

"**box length**" in respect of

(a) a single semi-trailer, means the distance from the front of the semi-trailer to its rear, including the load but not including auxiliary equipment,

(b) an A-train, B-train or C-train, means the distance from the front of the lead semi-trailer to the rear of the rearmost vehicle in the A-train, B-train or C-train, including the load but not including auxiliary equipment mounted on the lead semi-trailer, or

(c) a truck and trailer combination, means the distance from the front of the load-carrying area on the truck to the rear of the rearmost vehicle in the truck and trailer combination, including the load but not including auxiliary equipment; (« longueur de la caisse »)

« **décalage du pivot d'attelage** » Distance horizontale mesurée depuis l'axe vertical passant par le centre du pivot d'attelage jusqu'à un point situé sur la semi-remorque en avant du pivot d'attelage, y compris tout chargement, mais à l'exclusion de tout équipement auxiliaire installé à l'avant de la semi-remorque et qui n'est pas conçu pour le transport de biens. ("kingpin setback")

« **diabolo de type A** » Diabolo à timon unique remorqué au moyen d'un seul crochet d'attelage situé sur la ligne médiane du véhicule de remorquage. ("A-dolly")

« **diabolo de type C** » Diabolo équipé :

a) d'un essieu autovireur;

b) d'un double timon rigide situé dans un plan horizontal transversal. ("C-dolly")

« **diabolo remorqué** » Véhicule non pourvu de force motrice, servant à transformer une semi-remorque en une remorque et équipé des éléments suivants :

a) un ou plusieurs essieux;

b) la moitié inférieure d'une sellette d'attelage;

c) un timon. ("trailer converter dolly")

« **dispositif aérodynamique** » Équipement auxiliaire qui est conçu et utilisé dans le but d'améliorer l'aérodynamisme d'un véhicule et qui est fixé à l'arrière d'un camion, d'une remorque ou d'une semi-remorque. ("aerodynamic device")

« **dispositif d'arrimage du chargement** » Dispositif exigé ou permis par le *Code* et les règlements, notamment :

a) une attache, un tendeur, une chaîne à blocage, un câble, une courroie, une corde, un treuil, un crochet ou une couverture;

b) une poignée de porte, une serrure de porte, une charnière de porte ou un guide de console de fixation. ("load securement device")

« **dispositif de protection** » Dispositif ou équipement conçu ou utilisé pour recouvrir le chargement d'un véhicule. ("load-covering device")

"**B-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer, followed by another semi-trailer attached to a fifth wheel coupler mounted on the rear of the first semi-trailer; (« train de type B »)

"**C**", when it refers to a class of highway, means a class C highway; (« C »)

"**C-dolly**" means a trailer converter dolly equipped with

- (a) a self steering axle, and
- (b) a rigid double pintle hitch assembly located on a horizontal transverse plane; (« diabolos de type C »)

"**C-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer, followed by another semi-trailer attached to the first semi-trailer by the means of a C-dolly; (« train de type C »)

"**drawbar**" means a structural part of a full trailer, pony trailer or trailer converter dolly that includes a device for the purpose of coupling with a hitching device or fifth wheel coupler; (« timon »)

"**drawbar length**" in respect of

- (a) a truck in combination with a pony trailer, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device of the towing vehicle to the front of the load-carrying portion of the pony trailer,
- (b) a truck in combination with a full trailer, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device of the towing vehicle to the geometric centre of the coupling device on the full trailer, or
- (c) an A-train or C-train, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device on the lead semi-trailer to the geometric centre of the fifth wheel coupler of a trailer converter dolly; (« longueur du timon »)

« **écartement des essieux** » Distance longitudinale entre le centre des essieux extérieurs d'un bloc essieu. ("axle spread")

« **empattement** »

- a) Relativement à une remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre de la plaque tournante;
- b) relativement à une petite remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du dispositif de crochet d'attelage;
- c) relativement à une semi-remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du pivot d'attelage;
- d) relativement à un camion, à un véhicule tracteur, à un autobus ou à une caravane automotrice, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du bloc essieu directeur. ("wheelbase")

« **entraxe** » Distance longitudinale séparant deux blocs essieux mesurée à partir du centre de chaque essieu qui se trouve être le plus près de l'autre bloc essieu. ("interaxle spacing")

« **équipement auxiliaire** » Équipement qui est fixé de façon permanente à l'avant, à l'arrière ou sur le côté d'un véhicule et qui n'est pas conçu ni utilisé dans le but d'accroître la capacité de charge de celui-ci. ("auxiliary equipment")

« **essieu autovireur** » Essieu dont les roues peuvent se braquer à gauche ou à droite suivant un axe essentiellement vertical sans toutefois que le braquage soit commandé par le volant situé dans la cabine du conducteur. ("self-steering axle")

« **essieu directeur** » Selon le cas :

- a) les essieux articulés d'un véhicule qui sont contrôlés par le conducteur et qui gouvernent la direction qu'emprunte le véhicule;
- b) l'essieu articulé d'une remorque ou semi-remorque dont la direction empruntée est gouvernée par l'unité de traction. ("steering axle")

"**drive axle**" means an axle unit that is or may be connected to the power source of a motor vehicle and transmits tractive power to the wheels; (« essieu moteur »)

"**effective overhang**" means the greater of the following:

(a) the distance from the turn centre to the rearmost point of the truck, trailer, semi-trailer or bus,

(b) if there is a load on the truck, trailer or semi-trailer, the distance from the turn centre to the rearmost point of the load; (« porte-à-faux effectif »)

"**end dump bulk trailer**" means a semi trailer truck so constructed that the semi trailer box may be elevated to provide for the dumping of a load through the rear of the trailer; (« remorque de vrac à basculeur en bout »)

"**fifth wheel coupler**" means a coupling device securely attached to the chassis of a vehicle and which will accept a semi-trailer kingpin inserted through the device and will lock the kingpin in position to allow rotation in a horizontal plane through the coupling device; (« sellette d'attelage »)

"**full trailer**" means a vehicle without motive power that is designed to be towed by another vehicle and is so designed that the whole of its weight and load is carried on its own axles and includes a combination consisting of a semi-trailer and trailer converter dolly; (« remorque »)

"**gross axle weight**" means the gross weight carried by an axle unit and transmitted to the road by the wheels of that axle; (« poids en charge d'un essieu »)

"**gross vehicle weight**" or "**GVW**" means the total weight of a vehicle or combination of vehicles, including its load, transmitted to the road by its axles; (« poids en charge d'un véhicule »)

"**hitch offset**" means the longitudinal distance from the turn centre to the articulation point of the hitching device or fifth wheel coupler used to tow the following vehicle; (« décalage du crochet d'attelage »)

« **essieu directeur tandem** » Essieu tandem d'un camion ou d'un véhicule tracteur, constitué de deux essieux articulés qui sont contrôlés par le conducteur et qui gouvernent la direction qu'emprunte le véhicule. ("tandem steering axle")

« **essieu moteur** » Bloc essieu relié ou pouvant être relié à l'arbre de transmission du véhicule automobile de façon à transmettre la puissance de traction aux roues. ("drive axle")

« **essieu relevable** » Essieu d'un véhicule qui est, de par sa construction, équipé d'un dispositif permettant de relever les roues sur l'essieu de sorte qu'elles ne touchent plus à la route. ("lift axle")

« **essieu simple** » S'entend au sens du paragraphe 1(3). ("single axle")

« **essieu tandem** » Deux ou plusieurs essieux en ligne uniformément espacés, ayant un écartement des essieux d'au moins 1,0 mètre et d'au plus 1,85 mètre. Les essieux répartissent la charge automatiquement de sorte que le poids en charge de chaque essieu simple n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu simple. ("tandem axle")

« **essieu tridem** » Trois essieux en ligne uniformément espacés, ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 mètres et d'au plus 3,7 mètres. Les essieux répartissent la charge automatiquement de sorte que le poids en charge de chaque essieu simple n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu simple et de sorte que le poids en charge de deux essieux simples adjacents n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu tandem. ("tridem axle")

« **groupe d'essieux** » S'entend au sens du paragraphe 1(3). ("axle group")

« **groupe d'essieux moteurs tridem** » Groupe d'essieux tridem dont les trois essieux sont raccordés à une source d'alimentation qui transmet la puissance de traction à toutes les roues de ceux-ci. ("tridem drive axle group")

« **hauteur hors tout** » La distance verticale entre la surface de la route et le point le plus élevé d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement. ("overall height")

"**interaxle spacing**" means the longitudinal distance separating two axle units as determined from the centres of each of the axles that is the closest to the other axle unit; (« entraxe »)

"**kingpin setback**" means the horizontal distance from the vertical axis through the centre of the kingpin to any point on the semi-trailer ahead of the kingpin including any load, but excluding any auxiliary equipment attached to the front of the semi-trailer that is not designed for the transportation of goods; (« décalage du pivot d'attelage »)

"**lift axle**" means an axle of a vehicle that is constructed with a device capable of raising the wheels on the axle from contact with the highway; (« essieu relevable »)

"**load-covering device**" means a device or equipment designed or used to cover a vehicle's load; (« dispositif de protection »)

"**load securement device**" means

(a) a tie down, binder, lock chain, cable, belt, rope, winch, cinch, hook or covering, or

(b) a door handle, door lock, door hinge or bunk cable guide

required or permitted by the Act and regulations; (« dispositif d'arrimage du chargement »)

"**overall height**" means the vertical distance between the surface of the road and the highest point on a vehicle or combination of vehicles, including load; (« hauteur hors tout »)

"**overall length**" means the longitudinal distance from the foremost point of a vehicle or combination of vehicles to the rearmost point of the vehicle or combination of vehicles, including load and auxiliary equipment; (« longueur hors tout »)

"**overall width**" means the widest transverse dimension of a vehicle or combination of vehicles, including load and auxiliary equipment; (« largeur hors tout »)

« **largeur de pneu** » Relativement aux pneus en caoutchouc, la largeur du pneu mesurée de la façon habituelle et indiquée par les fabricants de véhicules automobiles et de pneus et, relativement aux bandages métalliques et aux pneus à bandage en caoutchouc plein, la largeur transversale mesurée à la circonférence extérieure du bandage ou du pneu. ("width of tire")

« **largeur hors tout** » La dimension transversale la plus large d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement et l'équipement auxiliaire. ("overall width")

« **longueur de la caisse** »

a) Relativement à une semi-remorque simple, la distance entre l'avant et l'arrière de la semi-remorque, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire;

b) relativement à un train de type A, B ou C, la distance entre l'avant de la semi-remorque de tête et le point le plus à l'arrière des véhicules du train, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire fixé à la semi-remorque de tête;

c) relativement à un train routier composé d'un camion et d'une remorque, la distance entre l'avant de la partie du camion qui porte la charge et le point le plus à l'arrière des véhicules du train, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire. ("box length")

« **longueur du timon** »

a) Relativement à un camion auquel est attelée une petite remorque, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage du véhicule de remorquage et l'avant de la partie de la petite remorque qui porte la charge;

b) relativement à un camion auquel est attelée une remorque, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage du véhicule de remorquage et le centre géométrique du dispositif d'attelage de la remorque;

"**pony trailer**" means a vehicle without motive power that is equipped with a rigid drawbar and is designed to be towed by another vehicle and is so designed to carry all or substantially all of its gross vehicle weight on its axles; (« petite remorque »)

"**provincial road**" or "**PR**" means a highway that is a provincial road within the meaning of *The Highways and Transportation Department Act*; (« route provinciale secondaire » ou « R.P.S. »)

"**provincial trunk highway**" or "**PTH**" means a highway that is a provincial trunk highway within the meaning of *The Highways and Transportation Department Act*; (« route provinciale a grande circulation » ou « R.P.G.C. »)

"**RTAC route**" means a highway designated as an RTAC route in Schedule B; (« parcours ARTC »)

"**RTAC vehicle**" means

- (a) a truck,
- (b) a truck and pony trailer combination,
- (c) a truck and full trailer combination,
- (d) a truck tractor and semi-trailer combination,
- (e) an A-train,
- (f) a B-train, or
- (g) a C-train

which conforms to the criteria set out in sections 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 and 30 but does not include a pony trailer where the gross vehicle weight of the pony trailer as rated by the manufacturer is less than 10,000 kg; (« véhicule ARTC »)

"**self-steering axle**" means an axle on which the wheels turn left and right on one or more essentially vertical axes but their turning is not controlled by means of the steering wheel in the operator's compartment; (« essieu autovireur »)

c) relativement à un train de type A ou C, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage de la semi-remorque de tête et le centre géométrique de la sellette d'attelage d'un diablo remorqué. ("drawbar length")

« **longueur hors tout** » La distance longitudinale entre le point le plus à l'avant et celui le plus à l'arrière d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement et l'équipement auxiliaire. ("overall length")

« **parcours ARTC** » Route désignée comme étant un parcours ARTC à l'annexe B. ("RTAC route")

« **petite remorque** » Véhicule dépourvu de force motrice qui est muni d'un timon rigide et conçu pour être remorqué par un autre véhicule et pour transporter tout ou partie de son poids en charge sur ses essieux. ("pony trailer")

« **pneu simple à bande large** » Pneu à bande large qui répond aux exigences du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (DORS/2013-198) et qui se trouve sur un essieu non directeur qui n'est équipé que d'un pneu simple sur chaque côté. ("wide-base single tire")

« **poids en charge d'un essieu** » Poids en charge supporté par un essieu et transmis à la route par les roues de l'essieu. ("gross axle weight")

« **poids en charge d'un véhicule** » Masse totale d'un véhicule ou d'un train routier, chargement compris, appliquée sur la chaussée par l'intermédiaire des roues des essieux. ("gross vehicle weight")

« **point d'articulation** » Point autour duquel les véhicules d'un train routier peuvent s'articuler. Le point d'articulation peut être, selon le cas :

- a) l'axe vertical passant par le pivot d'attelage d'un ensemble sellette et pivot d'attelage;
- b) l'axe vertical passant par le centre de l'anneau d'un ensemble crochet d'attelage et anneau;
- c) l'axe vertical passant par le centre de rotation d'une plaque tournante ou de tout autre dispositif semblable. ("articulation point")

"**semi-trailer**" means a vehicle without motive power, designed so that a substantial part of its weight and load rests on and is carried by the truck tractor, another semi-trailer or a trailer converter dolly to which it is attached by a fifth wheel coupler; (« semi-remorque »)

"**single axle**" has the same meaning as in subsection 1(3); (« essieu simple »)

"**steering axle**" means

(a) the articulated axle or axles of a vehicle that are controlled by the driver and govern the direction travelled by the vehicle, or

(b) an articulated axle on a trailer or semi-trailer where the direction of travel of the trailer is governed by the towing unit; (« essieu directeur »)

"**tandem axle**" means two or more equally spaced consecutive axles having an axle spread of not less than 1.0 m nor more than 1.85 m that are designed to automatically distribute the load so that the gross axle weight on each single axle does not exceed the maximum prescribed for a single axle under this regulation; (« essieu tandem »)

"**tandem steering axle**" means a tandem axle, on a truck or truck tractor, consisting of two axles both of which are articulated, are controlled by the driver and govern the direction travelled by the vehicle; (« essieu directeur tandem »)

"**track width**" means the distance from the outside face of the outermost tire on one end of an axle to the outside face of the outermost tire on the axle's opposite end, measured at any point above the lowest point of the rim; (« voie »)

"**trailer converter dolly**" means a vehicle without motive power that has

- (a) one or more axles,
- (b) the lower half of a fifth wheel coupler, and
- (c) a draw bar assembly,

and is designed to be used to convert a semi-trailer to a full trailer; (« diabolos remorqué »)

« **porte-à-faux effectif** » La plus grande des distances suivantes :

a) la distance entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou de l'autobus;

b) si le camion, la remorque ou la semi-remorque transporte un chargement, la distance entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du chargement. ("effective overhang")

« **remorque** » Véhicule non pourvu d'une force motrice, qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et dont le poids, chargement compris, repose entièrement sur ses propres essieux. Est assimilée à une remorque l'ensemble formé d'une semi-remorque et d'un diabolos remorqué. ("full trailer")

« **remorque de vrac à basculeur en bout** » Camion à semi-remorque construit de sorte que la benne de la semi-remorque puisse être levée afin de permettre le déchargement par l'arrière. ("end dump bulk trailer")

« **route provinciale à grande circulation** » ou « **R.P.G.C.** » Route provinciale à grande circulation au sens de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*. ("provincial trunk highway")

« **route provinciale secondaire** » ou « **R.P.S.** » Route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*. ("provincial road")

« **sellette d'attelage** » Dispositif d'attelage fixé solidement au châssis d'un véhicule et dans lequel le pivot d'attelage d'une semi-remorque peut être introduit et enclenché de manière à permettre un mouvement rotatif dans le plan horizontal. ("fifth wheel coupler")

« **semi-remorque** » Véhicule non pourvu d'une force motrice et conçu de sorte qu'une partie importante de son poids et du poids de son chargement repose sur le véhicule tracteur, une autre semi-remorque ou un diabolos auquel il est relié au moyen d'une sellette d'attelage. ("semi-trailer")

"**tridem axle**" means three equally spaced consecutive axles, having an axle spread of not less than 2.4 m nor more than 3.7 m and which are designed to automatically distribute the load so that the gross axle weight on each single axle does not exceed the maximum prescribed for a single axle under this regulation and so that the gross axle weight on any two adjacent single axles does not exceed the maximum prescribed for a tandem axle under this regulation; (« essieu tridem »)

"**tridem drive axle group**" means a tridem axle group in which all three axles are connected to a power source that transmits tractive power to all wheels on those axles; (« groupe d'essieux moteurs tridem »)

"**truck tractor**" has the same meaning as in subsection 1(1) of the Act; (« véhicule tracteur »)

"**turn centre**" means the geometric centre of

- (a) the axle group on a semi-trailer or pony trailer, or
- (b) the rear axle group on a full trailer, truck, truck tractor, bus or motor home; (« axe de virage »)

"**wide-base**", in relation to a tire, means that the tire has a width of 445 mm or more; (« à bande large »)

"**wide-base single tire**" means a wide-base tire

- (a) that meets the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, SOR/2013-198, and
- (b) is on a non-steering axle having only a single tire at either end; (« pneu simple à bande large »)

"**wheelbase**", in relation to

- (a) a full trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's turntable to the trailer's turn centre,
- (b) a pony trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's hitching device to the trailer's turn centre,

« **timon** » La partie de l'armature d'une remorque, d'une petite remorque ou d'un diablo qui comprend un dispositif d'attelage destiné à être arrimé à un dispositif de crochet d'attelage ou une sellette d'attelage. ("drawbar")

« **train de type A** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque tractant l'un ou l'autre des véhicules suivants :

- a) une semi-remorque attelée à la semi-remorque de tête au moyen d'un diablo de type A;
- b) une remorque attelée à la semi-remorque de tête de la même façon que si un diablo de type A était utilisé. ("A-train")

« **train de type B** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque suivie d'une autre semi-remorque attelée à un diablo fixé à l'arrière de la première semi-remorque. ("B-train")

« **train de type C** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque suivie d'une autre semi-remorque attelée à la première semi-remorque au moyen d'un diablo de type C. ("C-train")

« **véhicule ARTC** » Lorsqu'ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 et 30, les véhicules suivants :

- a) un camion;
- b) un camion auquel est attelé une petite remorque;
- c) un camion auquel est attelé une remorque;
- d) un véhicule tracteur auquel est attelé une semi-remorque;
- e) un train de type A;
- f) un train de type B;
- g) un train de type C.

(c) a semi-trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's kingpin to the trailer's turn centre,

(d) a truck, truck tractor, bus or motor home, means the longitudinal distance from the centre of the vehicle's steering axle unit to the vehicle's turn centre; (« empattement »)

"**width of tire**" means, with respect to rubber tires, the width of the tire as customarily measured and rated by manufacturers of motor vehicles and tires and, with respect to metal tires or solid rubber tires, the transverse width of the outer circumference of the metal tire or solid rubber tire. (« largeur de pneu »)

1(2) [Repealed] M.R. 171/2014.

1(3) For the purpose of subsection 1(1) of the Act, the following terms are given the following meanings:

"**axle group**" means a tandem axle or tridem axle. (« groupe d'essieux »)

"**single axle**" means one axle or two consecutive axles that have an axle spread of less than 1.0 m. (« essieu simple »)

1(4) RTAC is the acronym for Roads and Transportation Association of Canada.

1(5) In this regulation, a reference to a highway as an "Access Road" means that the highway is a provincial road (access road) within the meaning of the *Declaration of Provincial Roads (Access Roads) Regulation*, Manitoba Regulation 414/88 R. This subsection does not apply to the Sherridon community-access road.

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

Application

2 This regulation does not apply to a person

(a) who is operating a vehicle including a special mobile machine that is operated solely for the purpose of road construction, maintenance or snow removal when the vehicle is being operated on behalf of a traffic authority;

La présente définition exclut la petite remorque dont le poids en charge fixé par le fabricant est inférieur à 10 000 kg. ("RTAC vehicle")

« **véhicule tracteur** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Code*. ("truck tractor")

« **voie** » La distance entre le côté extérieur du pneu extérieur d'un côté d'un essieu et le côté extérieur du pneu extérieur de l'autre extrémité de l'essieu, mesurée à un point situé au-dessus du point le plus bas de la jante. ("track width")

1(2) [Abrogé] R.M. 171/2014.

1(3) Pour l'application du paragraphe 1(1) du *Code*, les termes indiqués ci-dessous ont le sens suivant :

« **essieu simple** » Un seul essieu ou deux essieux en ligne ayant entre eux un écartement de moins de 1,0 mètre. ("single axle")

« **groupe d'essieux** » Essieu tandem ou tridem. ("axle group")

1(4) L'acronyme « ARTC » désigne l'Association des routes et transports du Canada.

1(5) Dans le présent règlement, toute mention d'une bretelle vaut mention d'une route provinciale secondaire (bretelle) au sens du *Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires (bretelles)*, R.M. 414/88 R, à l'exclusion de la bretelle d'accès à la communauté de Sherridon.

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

Application

2 Le présent règlement ne s'applique pas à la personne :

a) qui exploite un véhicule, notamment un engin mobile spécial, exclusivement à des fins de construction ou d'entretien de la route ou d'enlèvement de la neige, pourvu que le véhicule soit exploité pour le compte d'une autorité chargée de la circulation;

(b) who is operating a vehicle and who has a permit issued under the Act and regulations authorizing the operation of the vehicle on a highway.

Orders, etc., under s. 68 or 86 of Act qualify application of regulation

2.1(1) The highway classifications set out in this regulation are subject to orders that may be made from time to time under subsection 68(3.2) or (3.3) of the Act, and the permissible vehicle weights and dimensions set out in this regulation are subject to orders that may be made from time to time under subsection 68(3.2) or (3.3) and regulations, orders, by-laws or resolutions that may be made from time to time under section 86 of the Act.

2.1(2) In accordance with subsections 68(3.2) and (3.3) of the Act, orders may be made under either of those subsections by the minister or by the minister's delegate.

2.1(3) In accordance with section 86 of the Act,

(a) regulations or orders affecting highways for which the minister is the traffic authority may be made by the minister and orders affecting those highways may be made by the minister's delegate; and

(b) by-laws or resolutions may be made by another traffic authority affecting highways under its authority.

2.1(4) Drivers and operators of vehicles to which this regulation applies are cautioned

(a) that an order mentioned in subsection (2) may, in respect of a highway, lower the permissible vehicle weights and dimensions set out in this regulation or may reclassify a highway (resulting in a similar lowering); and

(b) that a regulation, order, by-law or resolution mentioned in subsection (3) may, in respect of a highway, lower the permissible vehicle weights and dimensions set out in this regulation or otherwise restrict or prohibit the use of a highway.

b) qui exploite un véhicule conformément à un permis délivré aux termes du *Code* et de ses règlements d'application, lequel permis autorise l'exploitation sur route du véhicule.

Arrêtés et autres documents pris en application des articles 68 ou 86 du Code et modifiant l'application du présent règlement

2.1(1) Les classifications de routes prévues par le présent règlement peuvent faire l'objet de modifications au titre d'arrêtés pris en vertu des paragraphes 68(3.2) ou (3.3) du *Code*. Les limites prévues par le présent règlement quant au poids et aux dimensions des véhicules peuvent faire l'objet de modifications au titre des arrêtés pris en vertu des paragraphes 68(3.2) ou (3.3) du *Code* ou au titre des règlements, des arrêtés ou des résolutions pris ou adoptés en vertu de l'article 86 du *Code*.

2.1(2) Le ministre ou son délégué sont habilités à prendre des arrêtés en vertu des paragraphes 68(3.2) et (3.3) du *Code*.

2.1(3) En vertu de l'article 86 du *Code*, le ministre est habilité à prendre des règlements ou des arrêtés touchant les routes qui relèvent de ce dernier dans son rôle d'autorité chargée de la circulation et son délégué peut seulement prendre des arrêtés touchant ces routes. Toute autre autorité chargée de la circulation peut prendre des arrêtés ou adopter des résolutions touchant les routes relevant de sa compétence.

2.1(4) Les conducteurs et les opérateurs de véhicules visés par le présent règlement sont prévenus que :

a) les arrêtés visés au paragraphe (2) peuvent soit réduire les limites prévues par le présent règlement quant au poids et aux dimensions des véhicules empruntant les routes, soit reclasser une route dans le but d'effectuer une telle réduction;

b) les règlements, les arrêtés ou les résolutions visés au paragraphe (3) peuvent soit réduire les limites prévues par le présent règlement quant au poids et aux dimensions des véhicules empruntant les routes, soit restreindre ou interdire l'utilisation de routes.

2.1(5) Drivers and operators of vehicles to which this regulation applies are advised to regularly check the website of the Department of Infrastructure and Transportation for information on regulations and orders mentioned in subsections (2) and (3) that may be in effect from time to time and may qualify the application of this regulation. Similar information about by-laws and resolutions that have been made by another traffic authority under section 86 of the Act may be available on that traffic authority's website or by contacting it directly.

M.R. 234/2014

2.1(5) Il est conseillé aux conducteurs et aux opérateurs de véhicules visés par le présent règlement, de consulter régulièrement le site Web du ministère de l'Infrastructure et des Transports pour obtenir des renseignements sur les règlements et les arrêtés visés aux paragraphes (2) et (3) qui sont en vigueur et modifient l'application du présent règlement. Des renseignements de même nature sur les arrêtés et les résolutions adoptées par une autre autorité chargée de la circulation, en vertu de l'article 86 du *Code*, peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'autorité ou en communiquant directement avec elle.

R.M. 234/2014

PART 2

CLASSIFICATION AND DESIGNATION OF HIGHWAYS

Classification of highways as RTAC routes

3 A class of highways known as RTAC routes is established.

M.R. 171/2014

Designation of highways as RTAC routes

3.1(1) Except as may be provided by an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of the Act, the portions of highways described

(a) in the second column of the table in subsection 1(1) of Schedule B; or

(b) in subsection 1(2) of Schedule B;

are designated as RTAC routes.

3.1(2) The portions of highways described in the second column of the table in subsection 2(1) of Schedule B are designated as RTAC routes during the period that begins as specified in an order described in clause 2(2)(a) of that Schedule and ends as specified in an order described in clause 2(2)(b) of that Schedule.

M.R. 171/2014; 234/2014

PARTIE 2

CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION DES ROUTES

Classification des routes — parcours ARTC

3 Est établie par le présent règlement une catégorie de routes désignées parcours ARTC.

R.M. 171/2014

Désignation de routes — parcours ARTC

3.1(1) Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 68(3.2) ou (3.3) du *Code*, les tronçons des routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe B ou dans le paragraphe 1(2) de cette annexe sont désignés parcours ARTC.

3.1(2) Les tronçons des routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe B sont désignés parcours ARTC pendant la période fixée par arrêté selon le paragraphe 2(2) de cette annexe.

R.M. 171/2014; 234/2014

Classification of certain provincial roads and other highways as class A1 highways

4(1) Except as may be provided by an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of the Act, the portions of provincial roads and other highways described

(a) in the second column of the table in subsection 1(1) of Schedule C; or

(b) in subsection 1(2) of Schedule C;

are classified as class A1 highways.

4(2) The portions of class B1 highways set out in the table in subsection 2(1) of Schedule C are reclassified as class A1 highways during the period that begins as specified in an order described in clause 2(2)(a) of that Schedule and ends as specified in an order described in clause 2(2)(b) of that Schedule.

M.R. 171/2014; 234/2014

PART 3

VEHICLE HEIGHT

Maximum vehicle height

5 A person must not drive or operate a vehicle on a highway if the vehicle's overall height is more than 4.15 m.

M.R. 171/2014

PART 4

VEHICLE AND AXLE WIDTH

Application

6 This Part does not apply to a farm tractor or an implement of husbandry which is temporarily operated or drawn on a highway

(a) for agricultural purposes, including repair; or

Classification de routes provinciales secondaires et d'autres routes — routes de catégorie A1

4(1) Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 68(3.2) ou (3.3) du *Code*, les tronçons des routes provinciales secondaires et des autres routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe C ou dans le paragraphe 1(2) de cette annexe sont classés routes de catégorie A1.

4(2) Les tronçons des routes de catégorie B1 énumérés dans le tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe C sont reclassés routes de catégorie A1 pendant la période fixée par arrêté selon le paragraphe 2(2) de cette annexe.

R.M. 171/2014; 234/2014

PARTIE 3

HAUTEUR DES VÉHICULES

Hauteur maximale des véhicules

5 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule dont la hauteur hors tout excède 4,15 mètres.

R.M. 171/2014

PARTIE 4

LARGEUR DES VÉHICULES ET DES ESSIEUX

Application

6 La présente partie ne s'applique pas aux tracteurs agricoles ni au matériel agricole qui sont conduits ou remorqués temporairement :

a) à des fins agricoles, notamment pour les faire réparer;

(b) for, by or on behalf of a dealer for the purpose of moving it between a farm and the dealer's place of business during daylight hours.

M.R. 292/89; 80/91

Maximum passenger vehicle width

7 A person must not drive or operate a passenger vehicle on a highway if the vehicle's overall width is more than 2.1 m.

M.R. 171/2014

Maximum non-passenger vehicle width

8(1) A person must not drive or operate on a highway a vehicle that is not a passenger vehicle if the vehicle's overall width is more than 2.6 m.

8(2) In determining a vehicle's overall width for the purpose of subsection (1), the following must not be taken into account:

(a) loose hay, straw or fodder projecting beyond the vehicle's sides to a total outside width of not more than 3.7 m;

(b) one or more mirrors for the purpose of complying with the Act that do not extend more than 30 cm on each side beyond the overall width permitted by subsection (1);

(c) a splashguard, load-covering device, load securement device, ladder, clearance lamp, dangerous goods placard or piece of other auxiliary equipment that does not extend more than 10 cm on each side beyond the overall width permitted by subsection (1).

M.R. 97/2002; 171/2014

Maximum RTAC vehicle track width

9(1) Subject to subsection (3) and except as permitted by subsection (4) or (5), a person must not drive or operate an RTAC vehicle on a highway if the track width of an axle on a pony trailer, semi-trailer or full trailer comprising part of the vehicle is

(a) less than 2.5 m; or

(b) more than 2.6 m.

b) par un commerçant ou en son nom dans le but de les déménager de son établissement à une exploitation agricole ou vice-versa, pendant qu'il fait jour.

R.M. 292/89; 80/91

Largeur maximale des voitures de tourisme

7 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,1 mètres.

R.M. 171/2014

Largeur maximale des véhicules qui ne sont pas des voitures de tourisme

8(1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme et dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres.

8(2) Il n'est pas tenu compte des éléments indiqués ci-dessous lors de la détermination de la largeur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe (1) :

a) le foin, la paille ou le fourrage en vrac qui fait saillie de chaque côté du véhicule jusqu'à une largeur pouvant atteindre au plus 3,7 mètres;

b) un ou plusieurs rétroviseurs prévus par le *Code* dans la mesure où ils ne font pas saillie de plus de 30 centimètres de chaque côté du véhicule au-delà de la largeur hors tout permise par le paragraphe (1);

c) les bavettes garde-boue, les dispositifs de protection de charge, les échelles, les feux de gabarit, les affiches de marchandises dangereuses ou toute autre pièce d'équipement auxiliaire, dans la mesure où ils ne font pas saillie de plus de 10 centimètres de chaque côté du véhicule au-delà de la largeur hors tout permise par le paragraphe (1).

R.M. 97/2002; 171/2014

Voie des essieux des véhicules ARTC

9(1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf dans la mesure permise par les paragraphes (4) ou (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC si la voie d'un essieu de la petite remorque, de la semi-remorque ou de la remorque faisant partie du véhicule est :

a) soit de moins de 2,5 mètres;

b) soit de plus de 2,6 mètres.

9(2) To avoid doubt, subsection (1) applies to an axle whether it is equipped with conventional single tires, wide-base single tires or conventional dual tires.

9(3) In the case of a semi-trailer or full trailer that was manufactured before July 1, 1988, clause (1)(a) does not apply to an axle on the trailer unless

- (a) the axle was replaced after that date; and
- (b) the track width of the axle is not equal to the track width of the trailer's original running gear.

9(4) As an exception to clause (1)(a), a person may drive or operate on a highway an RTAC vehicle that includes a pony trailer, semi-trailer or full trailer equipped with an axle that does not comply with that clause if

(a) the pony trailer, semi-trailer or full trailer was manufactured before January 1, 2010, and the axle meets the following criteria:

- (i) the axle is equipped with wide-base single tires,
- (ii) the axle's track width is not less than 2.3 m and not more than 2.6 m; or

(b) the pony trailer, semi-trailer or full trailer was manufactured on or after January 1, 2010, and the axle meets the following criteria:

- (i) the axle is equipped with wide-base single tires,
- (ii) the axle is not one to which subsection (5) applies,
- (iii) the axle's track width is not less than 2.45 m and not more than 2.6 m.

9(5) As a further exception to clause (1)(a), when an RTAC vehicle includes a pony trailer, semi-trailer or full trailer manufactured on or after January 1, 2010 and an axle on the trailer has been converted from an original dual-tire configuration so that it is equipped with wide-base single tires and has a non-complying track width, the RTAC vehicle may be operated on a highway only if

(a) the axle conversion was performed by a person certified under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) to perform the conversion at the time of conversion;

9(2) Le paragraphe (1) s'applique à un essieu équipé ou non de pneus simples conventionnels, de pneus simples à bande large ou de pneus jumelés conventionnels.

9(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux essieux des remorques et des semi-remorques fabriquées avant le 1^{er} juillet 1988 qui ont été remplacés après cette date et dont la voie n'est pas égale à celle du train roulant d'origine du véhicule en question.

9(4) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC qui comprend une petite remorque, une semi-remorque ou une remorque équipée d'un essieu ne répondant pas aux exigences de cet alinéa si :

a) la petite remorque, la semi-remorque ou la remorque a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 2010 et l'essieu répond aux critères suivants :

- (i) il est équipé de pneus simples à bande large,
- (ii) sa voie mesure de 2,3 à 2,6 mètres;

b) la petite remorque, la semi-remorque ou la remorque a été fabriquée au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 et l'essieu répond aux critères suivants :

- (i) il est équipé de pneus simples à bande large,
- (ii) il n'est pas visé par le paragraphe (5),
- (iii) sa voie mesure de 2,45 à 2,6 mètres.

9(5) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de conduire sur route un véhicule ARTC qui comprend une petite remorque, une semi-remorque ou une remorque fabriquée au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 et dont un essieu a été converti à partir de pneus jumelés de manière à ce qu'il soit équipé de pneus simples à bande large et que sa voie ne soit plus réglementaire, dans la mesure où :

a) la conversion de l'essieu a été effectuée par une personne habilitée en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) à procéder à la conversion au moment voulu;

(b) the axle is equipped with wide-base single tires;

(c) the axle's track width is not less than 2.45 m and not more than 2.6 m; and

(d) the trailer displays a label, adjacent to its original compliance label under the Act mentioned in clause (a), that

(i) identifies the person that performed the conversion, and

(ii) states the axle's revised tire and wheel size specifications and revised gross axle weight rating and the trailer's revised gross vehicle weight rating.

9(6) A person must not drive or operate an RTAC vehicle on a highway if it

(a) is or includes a truck; or

(b) includes truck tractor;

that is equipped with a tridem drive axle group and the track width of an axle in the axle group is less than 2.5 m or more than 2.6 m.

M.R. 292/89; 170/93; 171/2014

b) l'essieu est équipé de pneus simples à bande large;

c) la voie de l'essieu mesure de 2,45 à 2,6 mètres;

d) une étiquette est apposée sur la remorque, à côté de l'étiquette de conformité d'origine prévue par la loi visée à l'alinéa a), sur laquelle figure :

(i) le nom de la personne qui a effectué la conversion,

(ii) une mention indiquant la révision des spécifications de l'essieu quant à la dimension des pneus et des roues, la révision du poids en charge nominal des essieux ainsi que celle du poids en charge nominal du véhicule.

9(6) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un camion, ou qui comprend un camion ou un véhicule tracteur, et qui est équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres.

R.M. 292/89; 170/93; 171/2014

PART 5

VEHICLE LENGTH

Application

10(1) This Part does not apply to a person driving or operating on a highway a tow truck towing another motor vehicle that is unable to run under its own power.

10(2) [Repealed] M.R. 97/2002.

M.R. 97/2002

Vehicle length

11(1) This section does not apply to a driver or operator of an RTAC vehicle.

PARTIE 5

LONGUEUR DES VÉHICULES

Application

10(1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui conduisent ou exploitent sur route des dépanneuses qui servent à remorquer d'autres véhicules automobiles en panne.

10(2) [Abrogé] R.M. 97/2002.

R.M. 97/2002

Longueur des véhicules

11(1) Le présent article ne s'applique pas au conducteur ni à l'exploitant d'un véhicule ARTC.

11(2) A person must not drive or operate on a highway

(a) a single vehicle having an overall length longer than 12.5 m, other than a bus that is permitted under clause (c) or (d);

(b) a trailer having an overall length longer than 12.5 m;

(c) a bus with an articulation point between the passenger carrying sections of the bus unless

(i) the overall length of the bus is 20.0 m or less,

(ii) the distance from the articulation point to the front or rear of the bus is 12.5 m or less, and

(iii) movement of passengers between the articulated sections of the bus is possible at all times while the bus is being operated on a highway;

(d) a bus without any articulation point if

(i) its overall length is longer than 14.0 m, and

(ii) its effective overhang is more than 4.0 m;

(e) a vehicle that

(i) has an overall length longer than 20 m, and

(ii) consists of a truck tractor in combination with a single semi-trailer;

(f) a vehicle (other than a truck tractor single semi-trailer combination) that

(i) has an overall length longer than 21.5 m, and

(ii) consists of a combination of two vehicles that has a single articulation point;

(g) an A-train, B-train or C-train having an overall length longer than 23 m;

11(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un véhicule simple ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres, sauf un autobus visé aux alinéas c) ou d);

b) une remorque ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres;

c) un autobus ayant un point d'articulation situé entre deux compartiments occupés par des passagers, sauf s'il répond aux exigences suivantes :

(i) la longueur hors tout de l'autobus n'excède pas 20,0 mètres,

(ii) la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus n'excède pas 12,5 mètres,

(iii) les passagers peuvent passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route;

d) un autobus dépourvu d'un point d'articulation lorsque :

(i) la longueur hors tout de l'autobus excède 14,0 mètres,

(ii) le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;

e) un véhicule :

(i) dont la longueur hors tout excède 20,0 mètres,

(ii) qui est un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque simple;

f) un véhicule (à l'exception d'un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque simple) :

(i) dont la longueur hors tout excède 21,5 mètres,

(ii) qui est un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation;

g) un train de type A, B ou C dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres;

(h) a vehicle (other than an A-train, B-train or C-train) that

(i) has an overall length longer than 23 m, and

(ii) consists of a combination of vehicles that has more than one articulation point;

(i) a driveway unit having an overall length longer than 23 m; and

(j) a motor home having an overall length longer than 14 m.

11(3) The exclusions set out in section 11.1 apply in determining the overall length of a vehicle for the purpose of subsection (2).

R.M. 80/91; 170/93; 171/2014

Equipment excluded from length of vehicle

11.1 In determining the overall length of a vehicle for the purpose of subsection 11(2) or section 13,

(a) an aerodynamic device is not to be included in the vehicle's length as long as

(i) no portion of the device that is higher than 1.9 m above the ground extends more than 1.52 m beyond the rear of the vehicle,

(ii) no portion of the device that is 1.9 m above the ground or lower extends beyond a transverse plane

(A) beginning at the rear bottom edge of the rear impact guard (if the vehicle is so equipped) or the lowest point of the rearmost part of the vehicle, and

(B) extending rearwards and upwards from that edge or point and intersecting a point that is 1.74 m above the ground and 1.21 m behind the rear of the vehicle,

(iii) the device is collapsible, and

h) un véhicule (à l'exception d'un train de type A, B ou C) :

(i) dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres,

(ii) qui est un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation;

i) un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres;

j) une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14,0 mètres.

11(3) Les exclusions prévues à l'article 11.1 s'appliquent lors du calcul de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe (2).

M.R. 80/91; 170/93; 171/2014

Longueur hors tout du véhicule — équipement exclu

11.1 Lors de la détermination de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe 11(2) ou de l'article 13 :

a) les dispositifs aérodynamiques sont exclus du calcul de la longueur du véhicule dans le cas suivant :

(i) aucune de leurs parties qui se situe à plus de 1,9 mètre au-dessus du sol ne dépasse de plus de 1,52 mètre l'arrière du véhicule,

(ii) aucune de leurs parties qui se situe au plus à 1,9 mètre au-dessus du sol ne dépasse un plan transversal qui :

(A) commence au bord inférieur arrière du dispositif de protection arrière (si le véhicule est muni d'un tel dispositif) ou au point le plus bas de la partie du véhicule la plus à l'arrière,

(B) dépasse vers l'arrière et vers le haut à partir de ce bord ou point et croise un point qui se situe à 1,74 mètre au-dessus du sol et à 1,21 mètre à l'arrière du véhicule,

(iii) ils sont pliables,

(iv) when fully collapsed, no portion of the device extends more than 0.305 m beyond the rear of the vehicle; and

(b) an auxiliary device designed to reduce the impact of wildlife collisions that is mounted on front of a truck or truck tractor is not to be included in determining the vehicle's length as long as

(i) no part of the device extends more than 30 cm beyond the front of the truck or truck tractor, and

(ii) the vehicle is not a B-train.

M.R. 171/2014; 132/2015

Towing two trailers

12 No person shall drive or operate on a highway a motor vehicle drawing two trailers unless

(a) [repealed] M.R. 80/91;

(b) the motor vehicle is equipped with a fifth wheel coupler towing a gooseneck type trailer, and the combined weight of the trailers does not exceed twice the registered gross vehicle weight of the motor vehicle; or

(c) the motor vehicle is an A-train, B-train or C-train which complies with clause 11(2)(g).

M.R. 80/91; 132/2015

RTAC vehicle length

13(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

13(1.1) A person must not drive or operate on a highway

(a) a truck that has an overall length of more than 12.5 m, unless the truck is a truck referred to in clause (b); or

(b) a truck that is equipped with a tandem steer axle group and tridem drive axle group and has an overall length of more than 14 m.

(iv) aucune de leurs parties ne dépasse de plus de 0,305 mètre l'arrière du véhicule lorsqu'ils sont entièrement pliés;

b) les dispositifs auxiliaires qui sont conçus dans le but de réduire les collisions routières avec les animaux sauvages et qui sont fixés à l'avant d'un camion ou d'un véhicule tracteur sont exclus du calcul de la longueur du véhicule, pour autant qu'aucune de leurs parties ne dépasse de plus de 30 centimètres l'avant du véhicule et que ce dernier ne soit pas un train de type B.

R.M. 171/2014; 132/2015

Remorquage de deux remorques

12 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule automobile remorquant deux remorques, à moins que l'une des conditions qui suivent soit remplie :

a) [abrogé] R.M. 80/91;

b) le véhicule automobile est équipé d'une sellette d'attelage remorquant une remorque de type « col de cygne », et le poids combiné des remorques ne dépasse pas le double du poids en charge inscrit du véhicule automobile;

c) le véhicule automobile est un train de type A, de type B ou de type C conforme à l'alinéa 11(2)(g).

R.M. 80/91; 132/2015

Longueur des véhicules ARTC

13(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs ou aux exploitants de véhicules ARTC.

13(1.1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres, sauf un camion visé à l'alinéa b);

b) un camion qui est équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres.

13(1.2) No person shall drive or operate a truck on a highway in combination with a pony trailer or full trailer if

- (a) the length of the pony trailer or full trailer, including its load, is more than 12.5 m;
- (b) the box length of the truck and pony trailer, or truck and full trailer, including their loads, is more than 20 m; or
- (c) the wheelbase of the pony trailer or full trailer is less than 6.25 m.

13(2) No person shall drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer unless

- (a) the box length of the semi-trailer is not more than 16.2 m; and
- (b) in the case of a truck tractor coupled to a semi-trailer which is equipped with a tandem or tridem axle, the wheelbase of the semi-trailer is not less than 6.25 m and not more than 12.5 m.

13(3) No person shall drive or operate on a highway an A-train if

- (a) the box length is more than 20 m; or
- (b) the wheelbase of the lead semi-trailer or the following full trailer is less than 6.25 m.

13(4) No person shall drive or operate on a highway a B-train unless

- (a) the box length is not more than 20.0 m;
- (b) the wheelbase of each semi-trailer is not less than 6.25 m or more than 12.5 m; and
- (c) the sum of the two semi-trailer wheelbases is not more than 17 m.

13(1.2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque, si, selon le cas :

- a) la longueur de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres, chargement compris;
- b) la longueur de la caisse du camion et de la petite remorque ou de la caisse du camion et de la remorque excède 20 mètres, chargement compris;
- c) l'empattement de la petite remorque ou de la remorque est inférieur à 6,25 mètres.

13(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple, à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

- a) la longueur de la caisse de la semi-remorque n'excède pas 16,2 mètres;
- b) si le véhicule tracteur est attelé à une semi-remorque qui est équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem, l'empattement de la semi-remorque doit être d'au moins 6,25 mètres et d'au plus 12,5 mètres.

13(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A si :

- a) la longueur de la caisse excède 20 mètres;
- b) l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque de queue est inférieur à 6,25 mètres.

13(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type B, à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

- a) la longueur de la caisse n'excède pas 20 mètres;
- b) l'empattement de chaque semi-remorque est d'au moins 6,25 mètres et d'au plus 12,5 mètres;
- c) l'empattement total des deux semi-remorques est d'au plus 17 mètres.

13(4.1) No person shall drive or operate on a highway a C-train if

- (a) the box length is more than 20.0 m; or
- (b) the wheelbase of the lead semi-trailer or the following full trailer is less than 6.25 m.

13(5) A person must not drive or operate on a highway

- (a) a truck in combination with a pony trailer or full trailer if their overall length is longer than 23 m;
- (b) a truck equipped with a tridem drive axle group and a single steering axle if the truck's wheelbase is shorter than 6.6 m;
- (c) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.7 m;
- (d) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 2.7 m or more but less than 3 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.8 m;
- (e) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 3 m or more but not more than 3.1 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.9 m;
- (f) a truck tractor equipped with a single drive axle or tandem drive axle group if its wheelbase is longer than 6.2 m;
- (g) a truck tractor equipped with a tridem drive axle group if its wheelbase is shorter than 6.6 m or longer than 6.8 m;
- (h) a truck tractor in combination with a single semi-trailer if their overall length is longer than 23 m;

13(4.1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si :

- a) la longueur de la caisse excède 20,0 mètres;
- b) l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque qui la suit est de moins de 6,25 mètres.

13(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

- a) un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres;
- b) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple si son empattement est inférieur à 6,6 mètres;
- c) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,7 mètres;
- d) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,8 mètres;
- e) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,9 mètres;
- f) un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est supérieur à 6,2 mètres;
- g) un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem si son empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à 6,8 mètres;
- h) un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres;

(i) a truck tractor equipped with a tridem drive axle group in combination with a single semi-trailer if their overall length is longer than 23.5 m;

(j) an A-train or C-train if its overall length is longer than 25 m; or

(k) a B-train if its overall length is longer than 27.5 m.

13(6) The exclusions set out in section 11.1 apply in determining the overall length of a vehicle for the purpose of this section.

M.R. 292/89; 80/91; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

i) un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres;

j) un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres;

k) un train de type B dont la longueur hors tout excède 27,5 mètres.

13(6) Les exclusions prévues à l'article 11.1 s'appliquent lors du calcul de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du présent article.

R.M. 292/89; 80/91; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

PART 6

PARTIE 6

SETBACKS, PROJECTIONS, OVERHANGS, ETC.

DÉCALAGES, SAILLIES, PORTE-À-FAUX, ETC.

Projections from passenger vehicles

13.1 No passenger vehicle shall carry any load extending beyond the line of the splashguards or fenders on the left side of the vehicle, or extending more than 150 millimetres beyond the line of the fenders or splashguards on the right side of the vehicle.

M.R. 80/91
RTAC kingpin setback

14(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

14(2) No person shall drive or operate on a highway

- (a) a single semi trailer in combination with a truck tractor;
- (b) the lead semi trailer in an A-train, B-train or C-train; or
- (c) the second semi-trailer in a B-train;

where a part of the body or load of the semi-trailer is forward of the centre of the turning axis articulation point by more than a radius of 2.0 m.

M.R. 171/2014
Front and rear projections

15(1) This section applies to drivers or operators of RTAC and non-RTAC vehicles.

15(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway

- (a) if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the front wheels; or
- (b) when the vehicle or combination is equipped with a front bumper, if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the front bumper.

Saillies d'une voiture de tourisme

13.1 Il est interdit de transporter, dans un véhicule de tourisme, un chargement qui dépasse, à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes ou, à droite, la même ligne, de plus de 150 millimètres.

R.M. 80/91; 51/2010
Décalage du pivot d'attelage (véhicules ARTC)

14(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

14(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un des trains routiers énumérés ci-après lorsqu'une partie de la carrosserie ou du chargement de la semi-remorque est à plus de 2 mètres en avant du point d'articulation situé au centre de l'axe de virage :

- a) une semi-remorque simple à laquelle est attelé un véhicule tracteur;
- b) la semi-remorque de tête d'un train de type A, B ou C;
- c) la deuxième semi-remorque d'un train de type B.

R.M. 171/2014
Saillies avant et arrière

15(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et non-ARTC.

15(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si, selon le cas :

- a) une partie du véhicule ou du train routier, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre en avant des roues;
- b) une partie du véhicule ou du train routier, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre en avant du pare-chocs si le véhicule en est pourvu.

15(3) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the rear of the vehicle or combination, unless

(a) when the vehicle or combination is operated between the hours of sunrise and sunset, a red flag not less than 30 cm square, visible at a distance of 60 m, is displayed at the end of the projection; and

(b) when the vehicle or combination is operated between the hours of sunset and sunrise,

(i) a red light that is clearly visible from a vehicle approaching from the rear is placed at the end of the projection, or

(ii) a red reflector that will be illuminated by the headlights of a vehicle approaching from the rear is placed at the end of the projection.

M.R. 97/2002

RTAC effective overhang

16(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

16(2) No person shall drive or operate on a highway

(a) a truck where the effective overhang exceeds 4.0 m;

(b) a pony trailer where the effective overhang exceeds 4.0 m; or

(c) a semi-trailer in combination with a truck tractor where the effective overhang on the semi-trailer exceeds 35% of the wheelbase of the semi-trailer.

M.R. 170/93

Non-RTAC drawbar length

17(1) This section does not apply to a driver or operator of an RTAC vehicle.

17(2) No person shall drive or operate on a highway a combination of vehicles where the length of the drawbar or other connection between two of the vehicles exceeds 4.0 m.

15(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule ou du train routier, à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

a) si le véhicule ou le train routier est exploité pendant la période comprise entre le lever et le coucher du soleil, un drapeau rouge carré, visible d'une distance de 60 mètres et ayant au moins 30 cm de côté, est fixé à l'extrémité du chargement;

b) si le véhicule est exploité pendant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, l'un des dispositifs suivants est fixé à l'extrémité du chargement :

(i) un feu rouge placé de telle sorte qu'il soit clairement visible d'un véhicule qui s'approche de l'arrière,

(ii) un réflecteur rouge placé de sorte qu'il soit éclairé par les phares de tout véhicule qui s'approche de l'arrière.

R.M. 97/2002

Porte-à-faux effectif (véhicules ARTC)

16(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

16(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;

b) une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;

c) une semi-remorque attelé à un véhicule tracteur si le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement.

R.M. 170/93

Longueur du timon (véhicules non-ARTC)

17(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicules ARTC.

17(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train routier si la longueur du timon ou de tout autre dispositif d'attelage reliant deux véhicules excède 4 mètres.

RTAC drawbar length

18(1) This section only applies to the driver or operator of an RTAC vehicle.

18(2) No person shall drive or operate a C-train on a highway where the length of the drawbar exceeds 2.4 m.

RTAC hitch offset

19(1) This section applies only to a driver or operator of a RTAC vehicle.

19(2) No person shall drive or operate a combination of vehicles on a highway if the hitch offset exceeds 1.8 m.

M.R. 170/93; 97/2002

RTAC B-train fifth wheel

19.1(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

19.1(2) No person shall drive or operate a B-train on a highway if the fifth wheel on the lead trailer is located more than 0.3 m behind the centre of the lead semi-trailer's rear axle.

M.R. 97/2002

Longueur du timon (véhicules ARTC)

18(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

18(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si la longueur du timon excède 2,4 mètres.

Décalage du crochet d'attelage (véhicules ARTC)

19(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

19(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train routier si le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre.

R.M. 170/93; 97/2002

Train de type B composé de véhicules ARTC

19.1(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

19.1(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type B si la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la semi-remorque.

R.M. 97/2002; 51/2010

PART 7

AXLES AND TIRES

Axle groups

20(1) This section applies to drivers or operators of RTAC and non-RTAC vehicles.

20(2) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles having attached to it two consecutive axle units which are in contact with the ground, unless one of the axles

(a) rotates in the horizontal plane about a vertical axis; or

(b) articulates in the manner of a steering axle, relative to the second axle;

and such rotation or articulation is sufficient to prevent lateral movement between the road surface and the tires on the rims affixed to that axle.

PARTIE 7

ESSIEUX ET PNEUS

Groupes d'essieux

20(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et de véhicules non-ARTC.

20(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier équipé de deux blocs essieux en ligne en contact avec le sol, à moins que l'un des essieux puisse pivoter ou s'articuler de la façon décrite ci-après de manière à empêcher tout mouvement latéral des pneus de cet essieu par rapport à la chaussée :

a) un des essieux peut pivoter dans un plan horizontal autour d'un axe vertical;

b) un des essieux peut s'articler comme un essieu autovireur par rapport à l'autre essieu.

20(3) No person shall drive or operate on a highway

(a) [repealed] M.R. 171/2014;

(a.1) a truck or truck tractor equipped with a tandem steering axle and single drive axle;

(b) a truck tractor equipped with a tandem steering axle and a drive axle other than a single drive axle, except under the authority of a permit under section 87 of the Act and in compliance with the permit;

(c) a truck tractor in combination with one or more semi-trailers on which more than one axle unit on a semi-trailer is in contact with the ground, unless

(i) the semi-trailer is equipped with two single axle units with an interaxle spacing of not less than 1.86 m and not more than 3.7 m, and

(ii) the sum of the gross axle weights of the two single axle units does not exceed the maximum permissible gross axle weight for a single axle unit;

(d) a truck and full trailer combination, A-train or C-train where the full trailer is equipped with more than two axle units which are in contact with the ground; or

(e) a pony trailer equipped with more than one axle unit;

(f) [repealed] M.R. 97/2002.

M.R. 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014

Tridem-drive trucks — prohibited trailers

20.1 A person must not drive or operate an RTAC or non-RTAC truck equipped with a tridem-drive axle group in combination with a pony trailer or full trailer.

M.R. 171/2014

RTAC axles and axle spreads

21(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

20(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) [abrogé] R.M. 171/2014;

a.1) un camion ou un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu directeur simple;

b) un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur qui n'est pas un essieu directeur simple, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 87 du *Code*;

c) un véhicule tracteur attelé à une ou plusieurs semi-remorques dont l'une est équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol, sauf si les conditions qui suivent sont réunies :

(i) la semi-remorque est équipée de deux blocs essieux simples dont l'entraxe mesure au moins 1,86 mètre et au plus 3,7 mètres,

(ii) la somme des poids en charge des deux blocs essieux simples n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour un bloc essieu simple;

d) un camion auquel est attelé une remorque, un train de type A ou un train de type C dont la remorque est équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol;

e) une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu;

f) [abrogé] R.M. 97/2002.

R.M. 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014

Camions à essieux moteurs tridem — remorques interdites

20.1 Il est interdit de conduire ou d'exploiter un camion ARTC ou non-ARTC équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

R.M. 171/2014

Essieux et écartement des essieux (véhicules ARTC)

21(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

21(2) No person shall drive or operate on a highway a truck tractor in combination with

(a) a semi-trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 3.7 m; or

(b) a trailer converter dolly equipped with

(i) a tandem or tridem axle unit in the case of an A-train or C-train, or

(ii) a tridem axle unit in the case of a truck and full trailer combination.

21(3) No person shall drive or operate on a highway

(a) a pony trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 2.5 m; or

(b) a B-train equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 3.1 m.

21(4) A person must not drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles if the interaxle spacing of an axle or axle unit set out in Column 1 of the table in Schedule D and an adjacent axle or axle unit set out opposite in Column 2 is less than the minimum permissible interaxle spacing set out opposite in Column 3.

21(4.1) The minimum permissible interaxle spacings between a single axle and an adjacent axle unit set out in the fourth to sixth rows of the table in Schedule D apply to

(a) the interaxle spacing between the axle unit on a semi-trailer and the adjacent axle unit on a trailer converter dolly; and

(b) the interaxle spacing between adjacent axle units of a truck in combination with a pony trailer or full trailer.

21(5) Despite subsection (4), no person shall drive or operate on a highway an A-train or C-train with an interaxle spacing of less than 3 m between the rear axle on the lead semi-trailer and the axle of the trailer converter dolly, unless

21(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule tracteur attelé :

a) à une semi-remorque équipée d'un essieu tridem ayant un écartement des essieux inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres;

b) à un diablo remorqué muni, selon le cas :

(i) d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem, s'il s'agit d'un train de type A ou C,

(ii) d'un essieu tridem, s'il s'agit d'un camion auquel est attelé une remorque.

21(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres;

b) un train de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres.

21(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si l'entraxe entre un essieu ou un bloc essieu indiqué à la colonne 1 du tableau de l'annexe D et un essieu ou un bloc essieu adjacent indiqué en regard à la colonne 2 est inférieur à l'entraxe minimal autorisé correspondant qui est indiqué à la colonne 3.

21(4.1) Les entraxes minimaux autorisés entre un essieu simple et un bloc essieu adjacents indiqués aux rangées 4 à 6 du tableau de l'annexe D s'appliquent :

a) à l'entraxe entre le bloc essieu d'une semi-remorque et le bloc essieu adjacent d'un diablo remorqué;

b) à l'entraxe entre les blocs essieux adjacents d'un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

21(5) Malgré le paragraphe (4), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A ou C dont l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diablo remorqué est inférieur à 3 mètres, à moins que :

(a) the sum of the gross axle weight of a single axle semi-trailer and the weight carried by the trailer converter dolly does not exceed the maximum permissible gross axle weight for a tandem axle unit; or

(b) the sum of the gross axle weight of a tandem axle semi-trailer and the weight carried by the trailer converter dolly does not exceed the maximum permissible gross axle weight for a tridem axle unit with an axle spread of 3 m or more, but less than 3.6 m.

M.R. 170/93; 97/2002; 171/2014

Lift axles

22(1) This section does not apply to drivers or operators of RTAC vehicles.

22(2) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles manufactured after December 31, 1988 in which a control is provided

(a) for raising or lowering a single axle unit; or

(b) for varying the load on an axle unit

which can be operated from the operator's compartment.

Lift axles on RTAC vehicles prohibited

23 No person shall drive or operate on a highway an RTAC vehicle equipped with a lift axle where the tires of the lift axle are in contact with the ground.

24(1) [Repealed] M.R. 292/89.

24(2) No person shall drive or operate on a highway an RTAC vehicle equipped with a self-steering axle, except for a C-dolly, where the tires of the self-steering axle are in contact with the ground.

M.R. 292/89

C-dolly prohibited on specified vehicles

24.1(1) This section applies to drivers or operators of RTAC or non-RTAC vehicles.

24.1(2) No person shall drive or operate on a highway a truck and full trailer combination where the full trailer is equipped with a C-dolly.

M.R. 170/93

a) la somme du poids en charge de l'essieu simple de la semi-remorque et du poids que transporte le diablo remorqué n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu tandem;

b) la somme du poids en charge de l'essieu tandem de la semi-remorque et du poids que transporte le diablo remorqué n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour un bloc essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3 mètres et inférieur à 3,6 mètres.

R.M. 170/93; 97/2002; 51/2010; 171/2014

Essieux relevables

22(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicules ARTC.

22(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier fabriqué après le 31 décembre 1988 dans lequel il est possible d'actionner, dans la cabine du conducteur, une commande servant à :

a) relever ou abaisser un bloc essieu simple;

b) varier la charge sur un bloc essieu.

Interdiction d'équiper les véhicules ARTC d'essieux relevables

23 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable dont les pneus sont en contact avec le sol.

24(1) [Abrogé] R.M. 292/89.

24(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu autovireur, à l'exception d'un diablo de type C, dont les pneus sont en contact avec le sol.

R.M. 292/89

Diabolo de type C interdits

24.1(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et de véhicules non-ARTC.

24.1(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un camion auquel est attelé une remorque si celle-ci est munie d'un diablo de type C.

R.M. 170/93

Tire, axle and trailer loads

25(1) This section applies to drivers or operators of RTAC or non-RTAC vehicles.

25(2) Subject to subsection (2.1), a person must not drive or operate a vehicle on a highway if the gross weight on a tire

(a) on the vehicle's steering axle exceeds the rated capacity of the tire, as rated by the tire's manufacturer; or

(b) on another of the vehicle's axles exceeds the lesser of

(i) the rated capacity of the tire, as rated by the tire's manufacturer, and

(ii) 3,000 kg.

25(2.1) Subsection (2) does not apply a tire that is a wide-base single tire.

25(2.2) A person must not drive or operate a vehicle on a class A1, A or B1 highway if the gross weight on a wide-base single tire on the vehicle exceeds the lesser of

(a) the rated capacity of the tire, as rated by the manufacturer of the tire; or

(b) 3,850 kg.

25(2.3) A person must not drive or operate a vehicle on a class B or C highway if the gross weight on a wide-base single tire on the vehicle exceeds the lesser of

(a) the rated capacity of the tire, as rated by the manufacturer of the tire; or

(b) 3,000 kg.

25(3) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles where

(a) the gross axle weight on an axle unit exceeds the axle, suspension or brake manufacturer's rating of that component; or

Charges des pneus, des essieux et des remorques

25(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC ou de véhicules non-ARTC.

25(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule si le poids en charge :

a) sur un pneu monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) sur un pneu monté sur un autre des essieux du véhicule excède le moindre des poids suivants :

(i) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant,

(ii) 3 000 kilogrammes.

25(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux pneus simples à bande large.

25(2.2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter un véhicule sur une route de catégorie A1, A ou B1 si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur au moindre des poids suivants :

a) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) 3 850 kilogrammes.

25(2.3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur au moindre des poids suivants :

a) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) 3 000 kilogrammes.

25(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque :

a) le poids en charge d'un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par le fabricant de l'essieu, de la suspension ou des freins;

(b) the gross vehicle weight on a trailer exceeds the manufacturer's rating for that trailer.

M.R. 171/2014; 132/2015

b) le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par le fabricant de la remorque.

R.M. 171/2014; 132/2015

PART 8

VEHICLE WEIGHT AND AXLE WEIGHTS AND SPACINGS ON CLASSES OF HIGHWAYS

Non-RTAC vehicles other than end dump bulk trailers

26(1) This section applies only to persons who drive or operate vehicles or combinations of vehicles other than

- (a) RTAC vehicles; and
- (b) combinations of vehicles that include end dump bulk trailers.

26(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

- (a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

- GAW is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway,
- PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule E,

PARTIE 8

POIDS DES VÉHICULES, POIDS ET ÉCARTEMENT DES ESSIEUX POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES

Véhicules non-ARTC autres que les remorques de vrac à basculeur en bout

26(1) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes qui conduisent ou exploitent des véhicules ou des trains routiers autres que :

- a) des véhicules ARTC;
- b) des trains routiers comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout.

26(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

- a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants} :$$

$$\text{PGAW ou } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

- GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,
- PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

- T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,
- K is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule E,
- N is the number of tires on the steering axle or axle unit,
- D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule F and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,
- A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor; and

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base single tires, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

- GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,
- PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule E,

- T représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,
- K représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,
- N représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu,
- D représente, le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe F) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,
- A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée à l'essieu directeur adjacent ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération;

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus simples à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants} :$$

$$\text{PGAW ou } (K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

- GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,
- PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

- K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),
- N is the number of tires on the axle unit,
- D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of an axle unit shown in Column I of Schedule F and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,
- A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

- K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),
- N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu,
- D représente le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un bloc essieu (colonne I de l'annexe F) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,
- A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

26(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

26(4) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; or

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

26(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

26(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

26(5) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

26(6) When an A-train, B-train or C-train manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or class A1 highway and its GVW does not exceed 50,000 kg, or is operated on a class B1 highway and its GVW does not exceed 47,630 kg, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule F, and the down-loading factor calculation in the applicable formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

26(7) When a truck tractor in combination with a single semi-trailer that was manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on a class A1 or B1 highway and does not exceed the maximum prescribed GVW for that type of combination of vehicles for that class of highway, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule F, and the down-loading factor calculation in the applicable formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

26(8) Despite subsections (2) to (5), no person shall drive or operate on an RTAC route or class A1 highway an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 292/89; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

26(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

26(6) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe F le train de type A, B ou C, fabriqué avant le 1^{er} avril 1982, qui est conduit ou exploité sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 et dont le poids en charge n'excède pas 50 000 kg ou, s'il est exploité sur une route de catégorie B1, dont le poids en charge n'excède pas 47 630 kg. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit la formule applicable visée au paragraphe (2) ne s'applique pas à l'essieu directeur ni aux blocs essieux du train.

26(7) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe F le véhicule tracteur, attelé à une semi-remorque simple fabriquée avant le 1^{er} avril 1982, qui est conduit ou exploité sur une route de catégorie A1 ou B1 et dont le poids en charge n'excède pas le poids en charge maximal prescrit pour ce type de train routier circulant sur la catégorie de routes visée. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit la formule applicable visée au paragraphe (2) ne s'applique pas à l'essieu directeur ni aux blocs essieux du train.

26(8) Malgré les paragraphes (2) à (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train de type A ou C fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

R.M. 292/89; 97/2002; 171/2014; 132/2015

Non-RTAC vehicles with end dump bulk trailers

27(1) This section applies only to persons who drive or operate combinations of non-RTAC vehicles that include end dump bulk trailers.

27(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

(a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

- GAW** is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway,
- PGAW** is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule E,
- T** is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,
- K** is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule E,
- N** is the number of tires on the steering axle or axle unit,

Véhicules non-ARTC et remorques de vrac à basculeur en bout

27(1) Le présent article s'applique aux personnes qui conduisent ou exploitent des trains routiers composés de véhicules non-ARTC, y compris des remorques de vrac à basculeur en bout.

27(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants} :$$

$$\text{PGAW ou } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

- GAW** représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,
- PGAW** représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,
- T** représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,
- K** représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,
- N** représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu,

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule G and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor; and

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base single tires, the applicable formula is

$$GAW = [\text{the lesser of PGAW or } (K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule E,

K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),

N is the number of tires on the axle unit,

D représente le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe G) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,

A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée à l'essieu directeur adjacent ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération;

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus simples à bande large :

$$GAW = [\text{le moindre des poids suivants} :$$

$$PGAW \text{ ou } (K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu,

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of an axle unit shown in Column I of Schedule G and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

27(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

27(4) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

27(5) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

D représente, le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un bloc essieu (colonne I de l'annexe G) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,

A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

27(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

27(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

27(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

27(6) Where an A-train, B-train or C-train manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or class A1 highway and its GVW does not exceed 50,000 kg, or is driven or operated on a class B1 highway and its GVW does not exceed 47,630 kg, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule G and the down-loading factor calculation in the applicable formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

27(7) Where a truck tractor in combination with a single semi-trailer that was manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or a class A1 or B1 highway and does not exceed the maximum prescribed GVW for that type of combination of vehicles for that class of highway, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule G and the down-loading factor calculation in the applicable formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

27(8) Despite subsections (2) to (5), no person shall drive or operate on an RTAC route or class A1 highway an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

RTAC vehicles

28(1) This section applies only to persons who drive or operate RTAC vehicles or combinations of RTAC vehicles.

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

27(6) Sont réputés avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe G les trains de type A, B ou C fabriqués avant le 1^{er} avril 1982 qui sont conduits ou exploités sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 et dont le poids en charge n'excède pas 50 000 kg ou, s'ils sont exploités sur une route de catégorie B1, dont le son poids en charge n'excède pas 47 630 kg. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit la formule applicable visée au paragraphe (2) ne s'applique pas à leur essieu directeur ni à leurs blocs essieux.

27(7) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe G le véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple fabriquée avant le 1^{er} avril 1982 qui est conduit ou exploité sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 ou B1 et dont le poids en charge n'excède pas le poids en charge maximal prescrit pour ce type de train routier circulant sur la catégorie de routes visée. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit la formule applicable visée au paragraphe (2) ne s'applique pas à son essieu directeur ni à ses blocs essieux.

27(8) Malgré les paragraphes (2) à (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train de type A ou C qui a été fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 132/2015

Véhicules ARTC

28(1) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes qui conduisent ou exploitent des véhicules ou des trains routiers ARTC.

28(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

(a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = \text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule H,

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,

K is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule H,

N is the number of tires on the steering axle or axle unit;

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base single tires and is on a vehicle being driven or operated elsewhere than on an RTAC route, the applicable formula is

$$\text{GAW} = \text{the lesser of PGAW or } (K \times N)$$

28(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = \text{le moindre des poids suivants :}$$

$$\text{PGAW ou } (T \times K \times N)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

T représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,

K représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

N représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu;

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus simples à bande large placé sur un véhicule qui est conduit ou exploité ailleurs que sur un parcours ARTC :

$$\text{GAW} = \text{le moindre des poids suivants :}$$

$$\text{PGAW ou } (K \times N)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule H,

K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),

N is the number of tires on the axle unit; and

(c) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base single tires and is on a vehicle being driven or operated on an RTAC route, the applicable formula is

$$GAW = \text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway set out in Schedule H,

T is the total width in millimetres of a tire on the axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,

K is the maximum permissible weight per millimetre of tire width set out in clause 1(4)(a) of Schedule H,

N is the number of tires on the axle unit.

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu;

c) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus simples à bande large placé sur un véhicule qui est conduit ou exploité sur un parcours ARTC :

$$GAW = \text{le moindre des poids suivants :}$$

$$PGAW \text{ ou } (T \times K \times N)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

T représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu du bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,

K représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 1(4)a) de l'annexe H,

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu.

28(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

28(4) No person shall drive or operate on a highway a vehicle consisting of a truck and

(a) a two-axle full trailer if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 17,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more;

(b) a three-axle full trailer if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 24,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more; or

(c) a full trailer having four or more axles if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 31,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more.

28(5) No person shall drive or operate an A-train on a highway if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

28(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

28(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule qui est un composé d'un camion et des remorques suivantes :

a) une remorque à deux essieux si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg;

b) une remorque à trois essieux si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg;

c) une remorque à quatre essieux ou plus si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg.

28(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède la somme du poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :

a) de moins de 2 000 kg;

b) d'au moins 2 000 kg.

28(6) No person shall drive or operate a C-train on a highway if

(a) the sum of the gross axle weights of all axle units on the lead semi-trailer and the C-dolly exceeds 23,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more; or

(b) the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more.

28(7) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule H for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

28(8) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule H for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum permissible gross axle weights of the steering axle and all axle units determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2) that applies to the particular axle and tire configuration.

28(6) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si, selon le cas :

a) la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabolito de type C excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg;

b) la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède la somme du poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :

(i) de moins de 2 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg.

28(7) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe H pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

28(8) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe H pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2) au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question.

28(9) Despite subsections (2), (3), (5), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate on a class A1 highway or RTAC route an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

- (a) by a weight less than 2,000 kg; or
- (b) by a weight of 2,000 kg or more.

28(10) Despite subsections (2), (3), (5), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate on an RTAC route an A-train or C-train manufactured before July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 56,500 kg

- (a) by a weight less than 2,000 kg; or
- (b) by a weight of 2,000 kg or more.

28(11) Subsections (9) and (10) do not apply to C-train with a C-dolly that is driven or operated on an RTAC route if it

- (a) satisfies testing requirements determined by the National Research Council (Canada); and
- (b) displays, in a conspicuous place on both sides of the C-dolly, a label from the manufacturer certifying satisfaction of those requirements.

28(12) Despite subsections (2), (3), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate a C-train referred to in subsection (11) on an RTAC route if its gross vehicle weight exceeds 60,500 kg

- (a) by a weight less than 2,000 kg; or
- (b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 234/2014; 132/2015

28(9) Malgré les paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur une route de catégorie A1 ou un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date, si le poids en charge du train excède :

- a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;
- b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

28(10) Malgré les paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué avant le 1^{er} juillet 1988, si le poids en charge du train excède :

- a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg;
- b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg.

28(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas aux trains de type C munis d'un diablo de type C et conduits ou exploités sur un parcours ARTC si :

- a) ceux-ci sont conformes aux prescriptions d'essais que détermine le Conseil national de recherches (Canada);
- b) une étiquette du fabricant attestant de la conformité à ces prescriptions est apposée bien en vue sur les deux côtés du diablo de type C.

28(12) Malgré les paragraphes (2), (3), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC un train de type C que vise le paragraphe (11), si le poids en charge du train excède :

- a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg;
- b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg.

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002; 171/2014; 132/2015

Minimum steering axle weight — single/tridem combination

28.1 The gross weight of a vehicle that is equipped with a single steering axle and tridem drive axle group must be distributed so that the axle weight of the steering axle is not less than 27% of the axle weight of the tridem drive axle group. However, this section is not to be interpreted as affecting the application of any provision of this regulation respecting the maximum permissible axle weight of the steering axle.

M.R. 234/2014

Minimum steering axle weight — tandem/tridem combination

28.2 The gross weight of a vehicle that is equipped with a tandem steering axle and tridem drive axle group must be distributed so that the axle weight of the steering axle is not less than 40% of the axle weight of the tridem drive axle group. However, this section is not to be interpreted as affecting the application of any provision of this regulation respecting the maximum permissible axle weight of the steering axle.

M.R. 132/2015

Non-RTAC vehicles

29(1) This section does not apply to drivers or operators of RTAC vehicles.

29(2) Subject to clause 25(2)(b), the maximum permissible gross axle weight for a single axle or axle group set out in Schedule E with respect to class A1 and B1 highways is increased by 10% during the period that begins as specified in an order described in clause (3)(a) and ends as specified in an order described in clause (3)(b).

29(3) To take into consideration annual variations in seasonal climatic conditions that alter the load-bearing capacities of class A1 and B1 highways, the minister or the minister's delegate may by order establish the following, as permitted by subsection 68(3.2) of the Act:

(a) the day on which subsection (2) begins to apply in respect of any winter season;

(b) the day on which subsection (2) ceases to apply in respect of any winter season.

M.R. 292/89; 234/2014

Poids en charge minimal sur l'essieu directeur — combinaison d'un essieu simple et d'un essieu tridem

28.1 Dans le cas des véhicules équipés d'un essieu directeur simple et d'un groupe d'essieux moteurs tridem, le poids en charge de l'essieu directeur doit correspondre à au moins 27 % du poids en charge du groupe d'essieux moteurs. Il demeure toutefois entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions du présent règlement qui visent le poids en charge maximal des essieux directeurs.

R.M. 234/2014

Poids en charge minimal sur l'essieu directeur — combinaison d'un essieu tandem et d'un essieu tridem

28.2 Dans le cas des véhicules équipés d'un essieu directeur tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem, le poids en charge de l'essieu directeur doit correspondre à au moins 40 % du poids en charge du groupe d'essieux moteurs. Il demeure toutefois entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions du présent règlement qui visent le poids en charge maximal des essieux directeurs.

R.M. 132/2015

Véhicules non-ARTC

29(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicules ARTC.

29(2) Sous réserve de l'alinéa 25(2)(b), le poids en charge maximal autorisé d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieu, qui est indiqué à l'annexe E à l'égard des routes de catégorie A1 et B1, est augmenté de 10 % pendant la période fixée par arrêté selon le paragraphe (3).

29(3) Afin de tenir compte des variations annuelles des conditions climatiques saisonnières qui ont une incidence sur la capacité portante des routes de catégorie A1 et B1, le ministre ou son délégué peut, au titre du paragraphe 68(3.2) du *Code*, prendre un arrêté établissant les dates du début et de la fin de l'application du paragraphe (2) pour la saison hivernale.

R.M. 292/89; 234/2014

RTAC vehicles

30(1) This section applies only to a person driving or operating an RTAC vehicle.

30(2) Subject to clause 25(2)(b) and subsection 28(3), the maximum permissible gross axle weights set out in Schedule H for the following axle/highway class combinations are increased as follows during the period that begins as specified in an order described in clause (3)(a) and ends as specified in an order described in clause (3)(b):

(a) for a single axle on an RTAC route the increase is 10%;

(b) for a tandem axle on an RTAC route the increase is 10% up to but not exceeding a maximum permissible gross axle weight of 17,600 kg; and

(c) for a single axle or tandem axle on a class A1 or B1 highway the increase is 10%.

30(3) To take into consideration annual variations in seasonal climatic conditions that alter the load-bearing capacities of RTAC routes and class A1 and B1 highways, the minister or the minister's delegate may by order establish the following, as permitted by subsection 68(3.2) of the Act:

(a) the day on which subsection (2) begins to apply in respect of any winter season;

(b) the day on which subsection (2) ceases to apply in respect of any winter season.

M.R. 292/89; 234/2014

Véhicules ARTC

30(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

30(2) Sous réserve de l'alinéa 25(2)b) et du paragraphe 28(3), les poids en charge maximaux autorisés des essieux, qui sont indiqués à l'annexe H et s'appliquent à l'égard des catégories d'essieux et de routes mentionnées ci-dessous, sont augmentés pendant la période fixée par arrêté en vertu du paragraphe (3) des pourcentages suivants :

a) 10 % pour un essieu simple sur un parcours ARTC;

b) 10 % pour un essieu tandem sur un parcours ARTC, mais le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu tandem ne peut dépasser 17 600 kg;

c) 10 % pour un essieu simple ou un essieu tandem sur une route de catégorie A1 ou B1.

30(3) Afin de tenir compte des variations annuelles des conditions climatiques saisonnières qui ont une incidence sur la capacité portante des parcours ARTC et des routes de catégorie A1 et B1, le ministre ou son délégué peut, au titre du paragraphe 68(3.2) du *Code*, prendre un arrêté établissant les dates du début et de la fin de l'application du paragraphe (2) pour la saison hivernale.

R.M. 292/89; 234/2014

PART 9

PILOT VEHICLES AND SIGNS

Pilot vehicle equipment standard

31 Where conditions of an oversize or overload permit prescribe that pilot vehicles, signs, or lights be provided by the permittee, the standards for equipment as set forth in this Part shall be complied with, unless otherwise prescribed by the conditions of the permit.

32 [Repealed]

M.R. 292/89

Sign

33 Where an oversize or overload permit requires that a sign be provided on the vehicle or load, the driver or operator of the oversize or overload vehicle shall ensure that the sign either

- (a) be a panel that
 - (i) is 245 cm x 30 cm in size,
 - (ii) has black lettering on a yellow or white background,
 - (iii) has upper case series "C" letters of 20 cm in height and 3 cm stroke, and
 - (iv) contains only the words "WIDE LOAD"; or
- (b) be depicted in accordance with Schedule I.

M.R. 170/93

Equipment on pilot vehicle

34(1) A driver or operator of a pilot vehicle shall ensure that the pilot vehicle is

- (a) radio equipped for the purpose of communicating with the towing vehicle;

PARTIE 9

VOITURES-PILOTES ET PANNEAUX

Normes relatives à l'équipement des voitures-pilotes

31 Si les modalités d'un permis de gabarit ou de chargement excessif exigent que le titulaire du permis fournisse des voitures-pilotes, des panneaux ou des feux de gabarit, les normes relatives à l'équipement énoncées dans la présente partie doivent être respectées, à moins que le permis ne prévoit des modalités différentes.

32 [Abrogé]

R.M. 292/89

Panneaux

33 Si un permis de gabarit ou de chargement excessif stipule qu'un panneau doit être affiché sur le véhicule ou le chargement, le conducteur ou l'exploitant du véhicule ayant un gabarit ou un chargement excessif voit à ce que le panneau soit conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) le panneau :
 - (i) a 245 cm de largeur et 30 cm de hauteur,
 - (ii) porte des caractères noirs sur fond jaune ou blanc,
 - (iii) porte des caractères de la série « C » en majuscules ayant une hauteur de 20 cm et une largeur de trait de 3 cm,
 - (iv) affiche uniquement les mots suivants : « LARGEUR EXCESSIVE »;

b) le panneau est conforme à l'annexe I.

R.M. 170/93; 147/2011

Équipement installé sur les voitures-pilotes

34(1) Le conducteur ou l'exploitant d'une voiture-pilote voit à ce que la voiture-pilote soit pourvue de l'équipement suivant :

- a) un émetteur mobile permettant au conducteur de communiquer avec le véhicule de remorquage;

(b) equipped with one stop/slow paddle, red flag, red fluorescent vest, and one flashlight equipped with signal tube per crew member, to be used when controlling or flagging traffic;

(c) equipped with a fire extinguisher of an approved design or type and in satisfactory operative condition at all times;

(d) equipped with flares, lanterns or reflectors that

(i) are visible from a distance of 150 m under normal atmospheric conditions, and

(ii) conform to any standards that apply to them under the Act;

(e) equipped with at least one roof mounted flashing amber lamp that is working and when working is capable of emitting a beam of light clearly visible from a distance of 1 km in normal daylight; and

(f) when escorting a vehicle or a vehicle and load in excess of 4.6 m in width, equipped with a roof mounted "Wide Load" or "D" sign that complies with subsection (2) to (4).

34(2) The sign referred to in subsection (1) shall

(a) have a box that

(i) is 180 cm x 35 cm x 10 cm,

(ii) has an outside surface covered with baked enamel,

(iii) has an inside surface of white baked enamel that gives good reflective quality,

(iv) has 8 lamps mounted in it and spaced so as to give even lighting of the sign background, and

b) un panneau amovible portant la mention « arrêt – ralentissement », un drapeau rouge, une veste rouge fluorescente et une lampe de poche munie d'un voyant de signalisation pour chaque membre de l'équipe, ces objets étant requis pour permettre à l'équipe de diriger et de contrôler la circulation;

c) un extincteur portatif de conception et de modèle approuvé, et en état de fonctionner de façon satisfaisante en tout temps;

d) des fusées éclairantes, des lanternes ou des réflecteurs :

(i) qui sont visibles d'une distance de 150 mètres lorsque les conditions atmosphériques sont normales,

(ii) qui sont conformes aux normes pertinentes que prévoit le *Code*;

e) au moins un feu avertisseur intermittent installé sur le toit de la voiture-pilote et susceptible d'émettre un faisceau lumineux qui soit clairement visible en plein jour d'une distance de 1 kilomètre;

f) lorsque la voiture-pilote escorte un véhicule ou un véhicule et un chargement dont la largeur excède 4,6 mètres, un panneau conforme aux exigences des paragraphes (2) à (4) et portant la mention « largeur excessive » ou « D » doit être installé sur le toit de la voiture-pilote.

34(2) Le panneau mentionné au paragraphe (1) doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) être équipé d'une boîte :

(i) de 180 cm sur 35 cm sur 10 cm,

(ii) dont la surface extérieure est recouverte d'un émail au four,

(iii) dont la surface intérieure est recouverte d'un émail au four blanc ayant la propriété de bien réfléchir la lumière,

(iv) équipée, à l'intérieur, de 8 lampes uniformément espacées de sorte que le fond du panneau reçoive un éclairage uniforme,

(v) shelters all wire connectors, switches, flashers and similar wiring components for the lighting attached to it, and

(b) be double faced on 3 mm plexiglass background that

(i) in the case of a "Wide Load" sign, has a yellow or white background and shall be 180 cm x 30 cm with black lettering of 20 cm in height and 3 cm stroke, and

(ii) in the case of a "D" sign, is depicted as set out in Schedule J.

34(3) The lamps referred to in subclause (2)(a)(iv) shall have a rating of 12.5 volts, minimum 5 candela, and design amps 3.

34(4) The sign box referred to in subsection (2) shall

(a) have mounted on it two outboard amber lamps (one at each end) are set out in Schedule J that

(i) have a two-way light design,

(ii) are at least 17.75 cm in diameter,

(iii) meet C.S.A. Standard D-106.1 1972,

(iv) flash at 60-90 flashes per minute, and

(v) operate only when normal atmospheric or highway conditions prevail;

(b) have mounted on it two inboard lamps (one at each end) as set out in Schedule J that

(i) are 203 mm rotating amber lamps,

(v) qui loge tous les connecteurs de câblage, les interrupteurs, les dispositifs d'éclairage intermittents et les autres éléments de câblage alimentant l'éclairage du panneau;

b) être visible de deux côtés et comporter un fond en plexiglas de 3 mm d'épaisseur ayant les caractéristiques suivantes :

(i) s'il s'agit d'un panneau indiquant « largeur excessive », le fond est jaune ou blanc, mesure 180 cm sur 30 cm et porte des caractères noirs ayant une hauteur de 20 cm et une largeur de trait de 3 cm,

(ii) s'il s'agit d'un panneau « D », il doit être conforme aux exigences de l'annexe J.

34(3) Les lampes mentionnées au sous-alinéa (2)a)(iv) doivent fonctionner sous une tension de 12,5 volts, émettre une intensité lumineuse de 5 candela et consommer un courant de 3 ampères.

34(4) Le panneau en forme de boîte mentionné au paragraphe (2) doit :

a) être équipé d'une lampe jaune extérieure installée à chacun des deux bouts, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe J, les deux lampes ayant les caractéristiques suivantes :

(i) elles sont composées d'un feu avant et d'un feu arrière,

(ii) elles ont un diamètre minimal de 17,75 cm,

(iii) elles sont conformes à la norme *D-106.1 1972* de l'ACNOR,

(iv) elles clignotent à un rythme variant entre 60 et 90 éclats à la minute,

(v) elles fonctionnent uniquement lorsque l'état de la route ou les conditions atmosphériques sont normales;

b) être équipé d'une lampe intérieure installée à chacun des deux bouts, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe J, les deux lampes ayant les caractéristiques suivantes :

(i) elles sont des lampes jaunes tournantes de 203 mm,

- (ii) have two sealed beam units per lamp,
- (iii) operate only when adverse weather and highway conditions are encountered;
- (c) separate circuits to prevent simultaneous operation of the two lighting systems and be controlled by three-way on-off switch;
- (d) be designed to mount on car-top carriers or equal mountings; and
- (e) have an upright position and folded horizontal position.

M.R. 292/89; 147/2011

Night travel by oversize vehicle

35 Where night travel of an oversize vehicle or load is authorized by a permit under the Act, the vehicle or load shall be equipped with and shall at all times that it is driven or operated on a highway have in operation the following clearance lamps in a conspicuous position as near the top of the vehicle or load as practicable:

- (a) two lamps, each of which casts a green or amber light visible from an oncoming vehicle, one of which is located on the left and one on the right side of the front of the vehicle or load;
- (b) two lamps, each of which casts a red light visible from a vehicle approaching from the rear, one of which is located on the left and one on the right side of the back of the vehicle or load;
- (c) two lamps, each of which casts a green or amber light visible from an oncoming vehicle and a red light visible from a vehicle approaching from the rear which are so positioned that one is on that portion of the vehicle or load that projects furthest to the right and one is on that portion of the vehicle or load that projects furthest to the left.

M.R. 292/89

(ii) chaque lampe comprend deux blocs optiques étanches,

(iii) elles fonctionnent uniquement lorsque l'état de la route ou les conditions atmosphériques sont mauvaises;

c) être équipé de circuits distincts afin d'empêcher le fonctionnement simultané des deux systèmes d'éclairage, la commande étant assurée au moyen d'un interrupteur tripolaire;

d) être conçu de manière à ce qu'il puisse être installé sur des porte-bagages ou des supports semblables;

e) pouvoir être replié en position horizontale.

R.M. 292/89; 147/2011

Conduite de nuit : véhicules à gabarit excessif

35 Si un permis accordé aux termes du *Code* autorise le déplacement de nuit d'un véhicule à gabarit excessif, le véhicule doit être équipé des feux de gabarit décrits ci-après, lesquels feux doivent être installés sur la partie la plus élevée du véhicule et fonctionner continuellement pendant que le véhicule est conduit ou utilisé sur une route, à savoir :

a) deux lampes projetant chacune une lumière verte ou jaune visible des véhicules qui s'approchent de l'avant, les lampes étant installées à l'avant du véhicule, l'une du côté droit, l'autre du côté gauche;

b) deux lampes projetant chacune une lumière rouge visible des véhicules qui s'approchent de l'arrière, les lampes étant installées à l'arrière du véhicule, l'une du côté droit, l'autre du côté gauche;

c) deux lampes projetant chacune une lumière verte ou jaune visible des véhicules qui s'approchent de l'avant ainsi qu'une lumière rouge visible des véhicules qui s'approchent de l'arrière, l'une des lampes étant installée sur la partie du véhicule ou du chargement qui fait le plus saillie du côté droit et l'autre sur la partie du véhicule ou du chargement qui fait le plus saillie du côté gauche.

R.M. 292/89

Prohibition

36 No person shall drive or operate on a highway a motor vehicle or a combination of vehicles displaying a sign indicating the presence of an oversize vehicle or load when, in fact, an oversize vehicle or load is not being transported or escorted.

Pilot vehicles on two and four lane divided highways

37(1) A pilot vehicle when escorting an oversize vehicle or load on a two lane or four lane highway shall precede and follow the oversize vehicle or load at a distance of not less than 100 m nor more than 500 m.

37(2) When escorting an oversize vehicle or load on a four lane divided highway, the pilot vehicle shall follow the oversize vehicle or load at a distance of not less than 100 m nor more than 500 m.

Non-residents

38 Non-residents shall be deemed to have complied with this Part if they are conforming to similar regulations that are in effect in the jurisdiction in which the vehicle is duly licensed and registered.

M.R. 292/89

Interdiction

36 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule automobile ou un train routier sur lequel est affiché un panneau indiquant que le véhicule ou le chargement a un gabarit excessif si en fait le véhicule escorté ou le chargement transporté n'a pas un gabarit excessif.

Voitures-pilotes circulant sur les routes à deux voies et les routes divisées à quatre voies

37(1) Les voitures-pilotes qui escortent un véhicule ou un chargement à gabarit excessif sur une route à deux voies ou à quatre voies doivent se tenir en avant et en arrière du véhicule ou du chargement à gabarit excessif à une distance pouvant varier entre un minimum de 100 mètres et un maximum de 500 mètres.

37(2) La voiture-pilote qui escorte un véhicule ou un chargement à gabarit excessif sur une route divisée à quatre voies doit se tenir en arrière du véhicule ou du chargement à gabarit excessif à une distance pouvant varier entre un minimum de 100 mètres et un maximum de 500 mètres.

Non-résidents

38 Les non-résidents sont réputés avoir satisfaits aux exigences de la présente partie s'ils se conforment à des règlements semblables qui sont en vigueur dans la province, le territoire ou l'État où le véhicule a été dûment immatriculé.

R.M. 292/89

PART 10

EXEMPTION OF VEHICLES
REQUIRED TO REPORT**Exemption**

39 For the purpose of section 86.1 of the Act, a person who drives or operates a truck or a truck drawing a trailer or trailers, the registered gross vehicle weight of which is or are less than 4,500 kg, is exempt from stopping at a weigh station for inspection.

M.R. 132/2015

PARTIE 10

VÉHICULES EXEMPTÉS
DE L'ARRÊT OBLIGATOIRE**Exemption**

39 Pour l'application de l'article 86.1 du *Code*, le conducteur ou l'exploitant d'un camion ou d'un camion remorquant une ou plusieurs remorques dont le poids en charge inscrit est inférieur à 4 500 kg n'est pas tenu de s'arrêter aux postes de pesée aux fins d'inspection.

R.M. 132/2015

PART 11

PARTIE 11

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

40 Manitoba Regulations 155/86 and 231/87 are repealed.

Coming into force

41 This regulation comes into force on January 1, 1989.

Abrogation

40 Les Règlements du Manitoba 155/86 et 231/87 sont abrogés.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

SCHEDULE A / ANNEXE A
(Section 1) / (Article 1)

RTAC SYMBOL / SYMBOLE ARTC



SCHEDULE B
(Section 3)

RTAC ROUTES

RTAC routes

1(1) The portions of highways described in the second column of the following table are designated as RTAC routes:

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PTH 1	PTH 1 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its west junction with PTH 100
PTH 1	PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to its junction with the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to the Manitoba-Ontario border)
PTH 1A	PTH 1A from its junction with PTH 10 to its east junction with PTH 1
PTH 2	PTH 2 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 100
PTH 3	PTH 3 from its junction with PTH 83 (Melita) to a point 8.4 km east of PTH 100 (City of Winnipeg boundary)
PTH 4	PTH 4 from its junction with PTH 9 to its junction with PTH 59
PTH 5	PTH 5 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 16
PTH 5	PTH 5 from a point 5 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PTH 6	PTH 6 from its junction with PTH 101 to its junction with PR 391 in the City of Thompson
PTH 7	PTH 7 from a point 1.5 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 68 (City of Winnipeg boundary to PTH 68)
PTH 8	PTH 8 from a point 1 km south of its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary) to a point 2.7 km north of its junction with PR 329
PTH 9	PTH 9 from its junction with PTH 101 to its junction with PTH 4
PTH 9A	PTH 9A from its south junction with PTH 9 to its junction with Manitoba Avenue in the City of Selkirk
PTH 10	PTH 10 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1A in the City of Brandon
PTH 10	PTH 10 from its junction with PTH 1 to its north junction with PTH 16
PTH 10	PTH 10 from its junction with PTH 5 to the south boundary of the City of Flin Flon
PTH 11	PTH 11 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 59
PTH 12	PTH 12 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1
PTH 12	PTH 12 from its west junction with PTH 44 to its east junction with PTH 44
PTH 13	PTH 13 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 1

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PTH 14	PTH 14 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 75
PTH 15	PTH 15 from its junction with PTH 101 to its junction with PR 206
PTH 16	PTH 16 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 1
PTH 17	PTH 17 from its junction with PTH 68 to its junction with PR 233
PTH 18	PTH 18 from its north junction with PTH 3 to a point 1.2 km north of that junction
PTH 20	PTH 20 from its junction with PTH 20A to a point 19.8 km north of that junction
PTH 23	PTH 23 from a point 18 km west of its junction with PR 244 to its junction with PR 244
PTH 23	PTH 23 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 75
PTH 25	PTH 25 from its junction with PR 259 to its junction with PTH 10
PTH 26	PTH 26 from its west junction with PTH 1 to a point 1 km east of that junction
PTH 29	PTH 29 from its junction with the Canada-US border to its junction with PTH 75
PTH 30	PTH 30 from its south junction with PR 201 to its junction with PTH 14
PTH 39	PTH 39 from its junction with PTH 10 to its junction with PTH 6
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PTH 49	PTH 49 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 83.
PTH 50	PTH 50 from its junction with PTH 16 to a point 21.6 km north of its junction with PR 261
PTH 52	PTH 52 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 210
PTH 57	PTH 57 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 83
PTH 59	PTH 59 from its junction with PTH 52 to a point 1.4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 52 junction to City of Winnipeg boundary)
PTH 59	PTH 59 from a point 0.3 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 11 (City of Winnipeg boundary to PTH 11)
PTH 60	PTH 60 from its junction with PTH 6 to its junction with PTH 10
PTH 67	PTH 67 from a point 0.5 km west of its junction with PTH 8 to its junction with PTH 8
PTH 68	PTH 68 from its junction with PTH 5 to its junction with PTH 8
PTH 75	PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 29 junction to City of Winnipeg boundary)
PTH 83	PTH 83 from its north junction with PTH 16 to its junction with PTH 10
PTH 100	PTH 100 — entire length of the highway
PTH 101	PTH 101 — entire length of the highway
PTH 110	PTH 110 — entire length of the highway (Brandon Eastern Access)
PR 200	PR 200 from its west junction with PR 201 to a point 1.6 km north of that junction
PR 201	PR 201 from its junction with PTH 75 to its east junction with PR 200

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of PTH 101 to a point 2.12 km north of PTH 101 (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 205	PR 205 from its junction with PR 422 to its junction with PTH 75
PR 207	PR 207 from the local urban district of Lorette to its junction with PR 213
PR 213	PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 221	PR 221 from a point 1.8 km west of its junction with PTH 101 to its junction with the highway known as CentrePort Canada Way in the R.M. of Rosser
PR 239	PR 239 — entire length of the highway
PR 244	PR 244 from its junction with PTH 23 to its junction with PTH 2
PR 248	PR 248 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 250	PR 250 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 257	PR 257 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PR 256
PR 259	PR 259 from a point 3.6 km east of its junction with PTH 1 to a point 5.2 km east of that junction
PR 302	PR 302 from its junction with PR 210 to its junction with PTH 1
PR 304	PR 304 from its junction with PTH 59 to a point 19.5 km east of that junction
PR 305	PR 305 from a point 1 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PR 305	PR 305 from a point 1 km west of its north junction with PTH 75 to its north junction with PTH 75
PR 306	PR 306 from its junction with PR 243 to its junction with PTH 14
PR 311	PR 311 from a point 3.95 km west of its junction with PTH 59 to its junction with PTH 59
PR 317	PR 317 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PR 320	PR 320 from its junction with Manitoba Avenue in the City of Selkirk to a point 1.3 km north of that junction
PR 330	PR 330 from its south junction with PR 247 to its junction with PTH 100
PR 352	PR 352 from its junction with PTH 16 to a point 5.7 km north of that junction
PR 391	PR 391 from its junction with PTH 6 in the City of Thompson to a point 1.5 km north of its junction with the north boundary of that city
PR 405	PR 405 from its junction with PTH 59 to a point 10.42 km east of that junction (Lorette Access Road)
PR 452	PR 452 from its junction with PR 251 to its junction with PTH 3.
PR 480	PR 480 from a point 7.6 km south of its junction with PTH 5 to its junction with PTH 5
C.F.I. Access Road (also known as "Tolko road")	C.F.I. Access Road — entire length of the highway

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
Richmond Avenue, Brandon	Richmond Avenue in the City of Brandon from its junction with 17th Street East to its junction with 65th Street East
65th Street East, Brandon	65th Street East in the City of Brandon from a point 1.6 km south of its junction with Richmond Avenue (City of Brandon boundary) to its junction with Richmond Avenue
Thompson Airport Access Road	Thompson Airport Access Road from its junction with PR 391 to a point 0.7 km east of that junction (Thompson Airport)
CentrePort Canada Way, Winnipeg and R.M. of Rosser	CentrePort Canada Way from its junction with PTH 101 to its junction with Brookside Boulevard in the City of Winnipeg

1(2) A class A1 or B1 highway is designated as an RTAC route if

(a) it provides access between an RTAC route designated in subsection (1) and a community that is identified by name on the Official Highway Map of Manitoba displayed on the department's website; and

(b) the community is located within 8 km of the intersection of the class A1 or B1 highway and the RTAC route designated in subsection (1).

Winter seasonal RTAC routes

2(1) The portions of class A1 and B1 highways described in the second column of the following table are designated as RTAC routes during the period that begins as specified in an order described in clause (2)(a) and ends as specified in an order described in clause (2)(b):

Description of highway, on which the winter seasonal RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as a winter seasonal RTAC route
PTH 8	PTH 8 from a point 2.7 km north of its junction with PR 329 to the Hecla Island causeway
PTH 21	PTH 21 from its junction with PTH 23 to its south junction with PTH 2
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 12 to its north junction with PTH 11
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 1 to its south junction with PTH 11
PTH 67	PTH 67 from its junction with PTH 6 to a point 0.5 km west of its junction with PTH 8
PTH 67	PTH 67 from its junction with PTH 8 to its junction with PR 230
PR 206	PR 206 from its junction with PR 213 to its junction with PTH 44
PR 214	PR 214 from its junction with PTH 44 to its junction with PTH 11
PR 230	PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9
PR 256	PR 256 from its south junction with PR 255 to its junction with PTH 1
PR 270	PR 270 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 25
PR 279	PR 279 from a point 32 km west of its junction with PTH 10 to its junction with PTH 10
PR 283	PR 283— entire length of the highway
PR 287	PR 287 from its junction with PTH 10 to its junction with PR 384
PR 304	PR 304 from a point 19.5 km east of its junction with PTH 59 to its junction with PR 314

Description of highway, on which the winter seasonal RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as a winter seasonal RTAC route
PR 307	PR 307— entire length of the highway
PR 309	PR 309 — entire length of the highway
PR 314	PR 314— entire length of highway
PR 315	PR 315 from a point 44 km west of its junction with the Manitoba-Ontario border to that border
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to a point 0.4 km north of that junction
PR 365	PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake
PR 366	PR 366 from its junction with PR 367 to its junction with PR 485
PR 367	PR 367 from its junction with PTH 83 to its junction with PTH 10
PR 373	PR 373 from a point 71.9 km south of its junction with PTH 6 to its junction with PTH 6
PR 384	PR 384 — entire length of the highway
PR 391	PR 391 from a point 1.5 km north of its junction with the north boundary of the City of Thompson to its junction with PR 394 and PR 396 in the Town of Lynn Lake
Sipiwesk Lake Access Road	Sipiwesk Lake Access Road — entire length of the highway
Sherridon Community-Access Road	Sherridon Community-Access Road from its junction with PTH 10 to the community of Sherridon

2(2) To take into consideration annual variations in seasonal climatic conditions that alter the load-bearing capacities of class A1 and B1 highways, the minister or the minister's delegate may by order establish the following, as permitted by subsection 68(3.2) of the Act:

(a) the day on which subsection (1) begins to apply in respect of any winter season;

(b) the day on which subsection (1) ceases to apply in respect of any winter season.

M.R. 292/89; 80/91; 170/93; 51/2010; 78/2011; 98/2012; 171/2014; 234/2014; 132/2015

SCHEDULE C
(Section 4)

PROVINCIAL ROADS AND OTHER HIGHWAYS CLASSIFIED
AS CLASS A1 HIGHWAYS

Class A1 highways

1(1) The portions of highways described in the second column of the following table are classified as class A1 highways:

Description of highway classified as a class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is classified as a class A1 highway
PR 200	PR 200 from its west junction with PR 201 to a point 1.6 km north of that junction
PR 201	PR 201 from its junction with PTH 75 to its east junction with PR 200
PR 202	PR 202 from its junction with PTH 59 to its junction with Garvin Road in the community of Bird's Hill
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of PTH 101 to a point 2.12 km north of PTH 101 (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 205	PR 205 from its junction with PR 422 to its junction with PTH 75
PR 205	PR 205 from its north junction with PR 216 to its junction with PTH 12
PR 207	PR 207 from the local urban district of Lorette to its junction with PR 213
PR 210	PR 210 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 213	PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 214	PR 214 from a point 4.9 km west of its junction with PTH 11 to its junction with PTH 11
PR 216	PR 216 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 52
PR 221	PR 221 from a point 1.8 km west of PTH 101 to a point 6.7 km east of PTH 101 (1.8 km west of PTH 101 to City of Winnipeg boundary)
PR 233	PR 233 from a point 5 km west of its junction with the western boundary of the local urban district of Fisher Branch to its junction with PTH 17
PR 236	PR 236 from its junction with PTH 6 to a point 1 km north of that junction
PR 237	PR 237— entire length of the highway
PR 239	PR 239 — entire length of the highway
PR 241	PR 241 from a point 2.4 km west of its junction with PTH 100 to its junction with PTH 100
PR 244	PR 244 from its junction with PTH 23 to its junction with PTH 2
PR 245	PR 245 from the community of Graysville to its junction with PTH 3
PR 248	PR 248 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 250	PR 250 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 257	PR 257 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PR 256

Description of highway classified as a class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is classified as a class A1 highway
PR 259	PR 259 from a point 3.6 km east of its junction with PTH 1 to a point 5.2 km east of that junction
PR 280	PR 280 — entire length of the highway
PR 283	PR 283 — entire length of the highway
PR 290	PR 290 — entire length of the highway
Split Lake Access Road	Split Lake Access Road from Split Lake Indian Reserve to its junction with PR 280
PR 302	PR 302 from a point 0.45 km south of its junction with PTH 15 to a point 11.7 km north of that junction
PR 302	PR 302 from its north junction with PR 210 to its junction with PTH 1
PR 304	PR 304 from its junction with PTH 59 to a point 19.5 km east of that junction
PR 305	PR 305 from a point 1 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PR 305	PR 305 from a point 1 km west of its north junction with PTH 75 to its north junction with PTH 59
PR 306	PR 306 from its junction with PR 243 to its junction with PTH 14
PR 311	PR 311 from a point 3.95 km west of its junction with PTH 59 to its junction with PTH 59
PR 317	PR 317 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to its junction with the south boundary of the Town of Arborg
PR 330	PR 330 from its south junction with PR 247 to its junction with PTH 100
PR 352	PR 352 from its junction with PTH 16 to a point 5.7 km north of that junction
PR 373	PR 373— entire length of the highway
PR 374	PR 374— entire length of the highway
PR 391	PR 391 — entire length of the highway
PR 392	PR 392 — entire length of the highway
PR 396	PR 396 — entire length of the highway
PR 403	PR 403 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 216
PR 405	PR 405 from its junction with PR 59 to its junction with PR 207
PR 452	PR 452 from its south junction with PR 251 to its junction with PTH 3
PR 476	PR 476 from a point 5 km south of its junction with PTH 45 to its junction with PTH 45
PR 480	PR 480 from a point 7.6 km south of its junction with PTH 5 to its junction with PTH 5
C.F.I. Access Road (also known as "Tolko road")	C.F.I. Access Road — entire length of the highway
Thompson Airport Access Road	Thompson Airport Access Road from its junction with PR 391 to a point 0.7 km east of that junction (Thompson Airport)
Richmond Avenue, Brandon	Richmond Avenue in the City of Brandon from its junction with 17th Street East to its junction with 65th Street East

Description of highway classified as a class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is classified as a class A1 highway
65th Street East, Brandon	65th Street East in the City of Brandon from a point 1.6 km south of its junction with Richmond Avenue to its junction with Richmond Avenue (City of Brandon boundary)

1(2) The following portions of class B1 highways are reclassified as class A1 highways:

(a) highways that provide access between a class A1 highway and a community that is identified by name on the Official Highway Map of Manitoba displayed on the department's website and is located within 8 km of the point of intersection of the class A1 highway and the highway providing the access; and

(b) highways that provide access between a class A1 highway and a departmental maintenance yard, other than the maintenance yards commonly known as Manigotogan, Dominion City, Vita, Rorketon and Waterhen.

Class B1 highways reclassified as winter seasonal class A1 highways

2(1) The portions of class B1 highways described in the second column of the following table are reclassified as class A1 highways during the period that begins as specified in an order described in clause (2)(a) and ends as specified in an order described in clause (2)(b):

Description of highway classified as a winter seasonal class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is reclassified as a winter seasonal class A1 highway
PR 206	PR 206 from its junction with PR 213 to its junction with PTH 44
PR 214	PR 214 from its junction with PTH 44 to its junction with PTH 11
PR 230	PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9
PR 256	PR 256 from its south junction with PR 255 to its junction with PTH 1
PR 270	PR 270 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 25
PR 279	PR 279 from a point 32 km west of its junction with PTH 10 to its junction with PTH 10
PR 287	PR 287 from its junction with PTH 10 to its junction with PR 384
PR 304	PR 304 from a point 19.5 km east of its junction with PTH 59 to its junction PR 314
PR 307	PR 307 — entire length of the highway
PR 309	PR 309 — entire length of the highway
PR 314	PR 314 — entire length of the highway
PR 315	PR 315 from a point 44 km west of its junction with the Manitoba-Ontario border to that border
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to a point 0.4 km north of that junction
PR 365	PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake
PR 366	PR 366 from its junction with PR 367 to its junction with PR 485
PR 367	PR 367 from its junction with PTH 83 to its junction with PTH 10
PR 384	PR 384 — entire length of the highway
Sipiwesk Access Road	Sipiwesk Access Road— entire length of the highway

Sherridon Community-Access Road	Sherridon Community-Access Road from its junction with PTH 10 to the community of Sherridon
------------------------------------	--

2(2) To take into consideration annual variations in seasonal climatic conditions that alter the load-bearing capacities of class B1 highways, the minister or the minister's delegate may by order establish the following, as permitted by subsection 68(3.2) of the Act:

- (a) the day on which subsection (1) begins to apply in respect of any winter season;
- (b) the day on which subsection (1) ceases to apply in respect of any winter season.

M.R. 292/89; 170/93; 171/2014; 234/2014; 132/2015

SCHEDULE D
(Section 21)

MINIMUM PERMISSIBLE INTERAXLE SPACINGS — RTAC VEHICLES

Column 1 Adjacent Axle A	Column 2 Adjacent Axle B	Column 3 Minimum Permissible Interaxle Spacing
Steering axle	Drive axle	3.0 m
Tandem steering axle	Tandem Drive Axle	5.0 m
Tandem steering axle	Tridem drive axle	5.5 m
Single axle	Single axle	3.0 m*
Single axle	Tandem axle	3.0 m*
Single axle	Tridem axle	3.0 m*
Tandem axle	Tandem axle	5.0 m
Tandem axle	Tridem axle	5.5 m
Tridem axle	Tridem axle	6.0 m

* These minimums apply to

(a) the interaxle spacing between the axle unit on a semi-trailer and the adjacent axle unit on a trailer converter dolly: and

(b) the interaxle spacing between adjacent axle units of a truck in combination with a pony trailer or full trailer.

M.R. 170/93; 171/2014

SCHEDULE E
(Section 26)

MAXIMUM PERMISSIBLE GROSS AXLE WEIGHTS AND
GROSS VEHICLE WEIGHTS — NON-RTAC VEHICLES

Maximum permissible weights for classes of highways

1(1) The maximum permissible gross axle and vehicle weights for vehicles alone or in combination are as set out in the following table in relation to the classes of highways set out in the table:

	Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways				
	A1	A	B1	B	C
Steering axle — truck tractor	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Steering axle — truck tractor equipped with tridem drive axle group	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
Steering axle — truck other than truck tractor	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
Single axle — not fitted with wide-base single tires	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
Single-axle — fitted with wide-base single tires	7,700	7,700	7,700	6,000	6,000
Axle group — fitted with tires other than wide-base single tires	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
Axle group — fitted with wide-base single tires	15,200	15,200	13,800	12,000	6,000
Gross vehicle weight	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700

1(2) For the purpose of the formulas in clauses 26(2)(a) and 27(2)(a), the maximum prescribed weight per millimetre of tire width is as follows for a vehicle on a highway of one of the following classes:

- (a) on a class A1 or B1 highway, the maximum weight is 10 kg per millimetre of width;
- (b) on a class A, B or C highway, the maximum weight is 9 kg per millimetre of width.

M.R. 171/2014; 234/2014; 132/2015

SCHEDULE F
(Section 26)MINIMUM INTERAXLE SPACING
(NON-RTAC VEHICLES OTHER THAN END DUMP BULK TRAILERS)

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Steering Axle	Drive Axle	3.0 m
Single Axle	Single Axle	3.5 m
Single Axle	Axle Group	3.5 m
Axle Group	Axle Group	5.0 m

SCHEDULE G
(Section 27)MINIMUM INTERAXLE SPACING
(END DUMP BULK TRAILERS ONLY)

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Steering Axle	Drive Axle	3.0 m
Single Axle	Single Axle	3.5 m
Single Axle	Axle Group	3.5 m
Axle Group	Axle Group	4.0 m

M.R. 292/89

SCHEDULE H
(Section 28)

MAXIMUM PERMISSIBLE GROSS AXLE WEIGHTS AND
GROSS VEHICLE WEIGHTS — RTAC VEHICLES

Maximum permissible weights for classes of highways

1(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the maximum permissible gross axle and vehicle weights for vehicles alone or in combination are as set out in the following table in relation to the classes of highways set out in the following table:

		Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
		RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Axle groups <u>not</u> equipped with wide-base tires	Steering axle — truck tractor	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
	Steering axle — truck tractor equipped with tridem drive axle group	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
	Steering axle — truck other than truck tractor	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
	Steering axle — truck equipped with tandem steering axle	13,600	13,600	13,600	11,000	7,300	7,300
	Single axle	9,100	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
	Tandem axle	17,000	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 3.0 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.0 m or more but less than 3.6 m	23,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.6 m or more but not more than 3.7 m	24,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200

		Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
		RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Axle groups <u>not</u> equipped with wide-base tires	Tridem drive axle — truck equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.4 m or more but less than 2.7 m*	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.7 m or more but less than 3.0 m**	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 3.0 m or more but not more than 3.1 m***	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck tractor equipped with a single steering axle and a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck tractor equipped with a single steering axle and a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200

		Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
		RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Axle groups equipped with wide-base single tires	Single axle	9,100	7,700	7,700	7,700	6,000	6,000
	Tandem axle	17,000	15,200	15,200	13,800	12,000	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 3.0 m	21,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.0 m or more but less than 3.6 m	23,000	22,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.6 m or more but not more than 3.7 m	24,000	22,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.4 m or more but less than 2.7 m*	21,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.7 m or more but less than 3.0 m**	22,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 3.0 m or more but not more than 3.1 m***	22,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck or truck tractor equipped with a single steering axle and a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	21,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck or truck tractor equipped with a single steering axle and a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	22,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200

	Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
	RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Gross vehicle weight	62,500	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700

* Requires a minimum wheelbase of 7.7 m

** Requires a minimum wheelbase of 7.8 m

*** Requires a minimum wheelbase of 7.9 m

1(2) Despite the table in subsection (1), for the RTAC routes and portions of RTAC routes described in subsection (3)

(a) the maximum permissible gross axle weight for a tridem axle with an axle spread of 3.0 m or more but less than 3.6 m is 24,000 kg rather than 23,000 kg; and

(b) the maximum permissible gross vehicle weight is 63,500 kg rather than 62,500 kg.

1(3) The RTAC routes and portions of RTAC routes to which subsection (2) applies are set out in the following table:

Highway number or other description	RTAC routes and portions of RTAC routes subject to special B-train weights
PTH 1	PTH 1 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its west junction with PTH 100
PTH 1	PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to its junction with the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to Manitoba-Ontario border)
PTH 3	PTH 3 from its junction with PTH 100 to a point 8.4 km east of that junction (PTH 100 to City of Winnipeg boundary)
PTH 7	PTH 7 from a point 1.5 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101)
PTH 10	PTH 10 from its south junction with PTH 16 to its junction with PTH 16A
PTH 12	PTH 12 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1
PTH 16	PTH 16 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 1
PTH 29	PTH 29 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 75
PTH 59	PTH 59 from its junction with PTH 100 to a point 1.4 km north of that junction (PTH 100 to City of Winnipeg boundary)
PTH 59	PTH 59 from a point 0.3 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101)
PTH 75	PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 29 to City of Winnipeg boundary)
PTH 100	Entire length of PTH 100
PTH 101	Entire length of PTH 101
PTH 110	Entire length of PTH 110 (Brandon Eastern Access)
PR 200	PR 200 from its west junction with PR 201 to a point 1.6 km north of that junction

PR 201	PR 201 from its junction with PTH 75 to its east junction with PR 200
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of its junction with PTH 101 to a point 2.12 km north of that junction (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 221	PR 221 from its junction with PTH 101 to a point 6.7 km east of that junction (PTH 101 to City of Winnipeg boundary)
CentrePort Canada Way, Winnipeg and R.M. of Rosser	CentrePort Canada Way from its junction with PTH 101 to its junction with Brookside Boulevard in the City of Winnipeg
Richmond Avenue, Brandon	Richmond Avenue in the City of Brandon from its junction with 17th Street East to its junction with 65th Street East

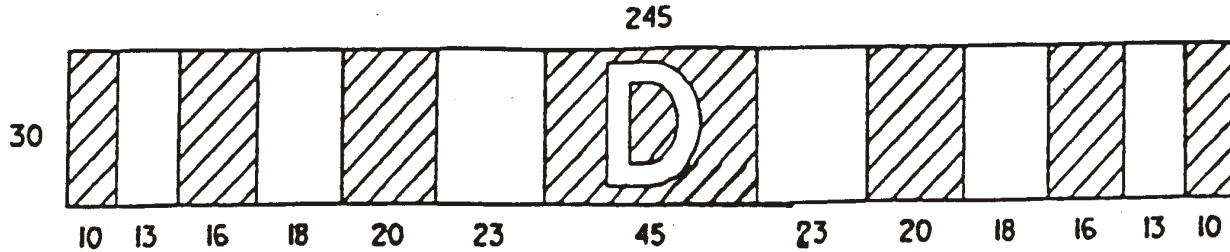
1(4) For the purpose of the formulas in subsection 28(2), the maximum prescribed weight per millimetre of tire width is as follows for a vehicle on a highway of one of the following classes:

- (a) on an RTAC route or a class A1 or B1 highway, the maximum weight is 10 kg per millimetre of width;
- (b) on a class A, B or C highway, the maximum weight is 9 kg per millimetre of width.

M.R. 170/93; 78/2011; 147-2011; 171/2014; 234/2014; 132/2015; 4/2017

SCHEDULE I
(Section 33)

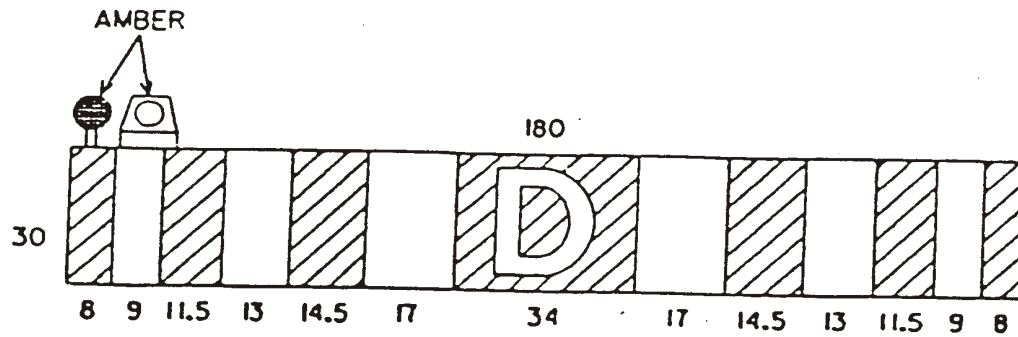
"D" SIGN FOR OVERSIZE OR OVERLOADED VEHICLE



- NOTES:
1. All dimensions are shown in centimetres.
 2. Shaded areas are RED.
 3. Unshaded areas are WHITE.
 4. Both colours are made reflective with retro-reflective sheeting that meets the requirements of the Canadian Standards Board:
 - CGSB STANDARD 62-GP-11M
 - Class 1 or Class 2
 - Level 2
 - RED
 - WHITE
 5. The letter "D" shall be 20 cm in height and have a nominal 3 cm stroke.

SCHEDULE J
(Section 34)

"D" SIGN FOR PILOT VEHICLE



- NOTES:
1. All dimensions are shown in centimetres.
 2. Shaded areas are RED.
 3. Unshaded areas are WHITE.
 4. The letter "D" shall be 20 cm in height and have a nominal 3 cm stroke.

ANNEXE B
(article 3)

PARCOURS ARTC

Parcours ARTC

1(1) Les tronçons routiers énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont désignés à titre de parcours ARTC :

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 km à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario)
R.P.G.C. n° 1A	La R.P.G.C. n° 1A à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 2	La R.P.G.C. n° 2 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 3	La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 (Melita) jusqu'à un point situé à 8,4 km à l'est de la R.P.G.C. n° 100 (limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 4	La R.P.G.C. n° 4 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 9 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.G.C. n° 5	La R.P.G.C. n° 5 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16
R.P.G.C. n° 5	La R.P.G.C. n° 5 à partir d'un point situé à 5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 6	La R.P.G.C. n° 6 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 391 dans la ville de Thompson
R.P.G.C. n° 7	La R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 68)
R.P.G.C. n° 8	La R.P.G.C. n° 8 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (limite de la ville de Winnipeg) jusqu'à un point situé à 2,7 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329
R.P.G.C. n° 9	La R.P.G.C. n° 9 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 4
R.P.G.C. n° 9A	La R.P.G.C. n° 9A à partir de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 9 jusqu'à son intersection avec l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1A dans la ville de Brandon

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à la limite sud de la ville de Flin Flon
R.P.G.C. n° 11	La R.P.G.C. n° 11 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.G.C. n° 13	La R.P.G.C. n° 13 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 14	La R.P.G.C. n° 14 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 15	La R.P.G.C. n° 15 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.G.C. n° 16	La R.P.G.C. n° 16 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 17	La R.P.G.C. n° 17 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 233
R.P.G.C. n° 18	La R.P.G.C. n° 18 à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à un point situé à 1,2 km au nord de cette intersection
R.P.G.C. n° 20	La R.P.G.C. n° 20 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 20A jusqu'à un point situé à 19,8 km au nord de cette intersection
R.P.G.C. n° 23	La R.P.G.C. n° 23 à partir d'un point situé à 18 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.S. n° 244 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 244
R.P.G.C. n° 23	La R.P.G.C. n° 23 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 25	La R.P.G.C. n° 25 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 259 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 26	La R.P.G.C. n° 26 à partir de son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 1 km à l'est de cette intersection
R.P.G.C. n° 29	La R.P.G.C. n° 29 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 30	La R.P.G.C. n° 30 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 201 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.G.C. n° 39	La R.P.G.C. n° 39 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 6
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.G.C. n° 49	La R.P.G.C. n° 49 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83
R.P.G.C. n° 50	La R.P.G.C. n° 50 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 21,6 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 261

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 52	La R.P.G.C. n° 52 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 210
R.P.G.C. n° 57	La R.P.G.C. n° 57 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à un point situé à 1,4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé à 0,3 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 11)
R.P.G.C. n° 60	La R.P.G.C. n° 60 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir d'un point situé à 0,5 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 68	La R.P.G.C. n° 68 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 75	La R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 83	La R.P.G.C. n° 83 à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 100	La R.P.G.C. n° 100 — toute la route
R.P.G.C. n° 101	La R.P.G.C. n° 101 — toute la route
R.P.G.C. n° 110	La R.P.G.C. n° 110 — toute la route (route d'accès est de Brandon)
R.P.S. n° 200	La R.P.S. n° 200 à partir de son intersection ouest avec la R.P.S. n° 201 jusqu'à un point situé à 1,6 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 201	La R.P.S. n° 201 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection est avec la R.P.S. n° 200
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de la R.P.G.C. n° 101 (de l'intersection de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 422 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 207	La R.P.S. n° 207 à partir du district urbain local de Lorette jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 213
R.P.S. n° 213	La R.P.S. n° 213 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir d'un point situé à 1,8 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la route connue sous le nom de « CentrePort Canada Way » dans la M.R. de Rosser
R.P.S. n° 239	La R.P.S. n° 239 — toute la route

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.S. n° 244	La R.P.S. n° 244 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.S. n° 248	La R.P.S. n° 248 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 250	La R.P.S. n° 250 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 257	La R.P.S. n° 257 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 256
R.P.S. n° 259	La R.P.S. n° 259 à partir d'un point situé à 3,6 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 5,2 km de cette intersection
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 210 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 19,5 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km à l'ouest de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 306	La R.P.S. n° 306 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 243 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.S. n° 311	La R.P.S. n° 311 à partir d'un point situé à 3,95 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 317	La R.P.S. n° 317 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 320	La R.P.S. n° 320 à partir de son intersection avec l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk jusqu'à un point situé à 1,3 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 330	La R.P.S. n° 330 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 247 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.S. n° 352	La R.P.S. n° 352 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 5,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 à partir de son intersection la R.P.G.C. n° 6 dans la ville de Thompson jusqu'à un point situé à 1,5 km au nord de son intersection avec la limite nord de cette ville
R.P.S. n° 405	La R.P.S. n° 405 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 10,42 km à l'est de cette intersection (bretelle Lorette)
R.P.S. n° 452	La R.P.S. n° 452 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 251 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 480	La R.P.S. n° 480 à partir d'un point situé à 7,6 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 5
Bretelle C.F.I. (connue sous le nom de « route Tolko »)	La bretelle C.F.I. — toute la route

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
Avenue Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 ^e Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 ^e Rue Est
65 ^e Rue Est, Brandon	La 65 ^e Rue Est dans la ville de Brandon à partir d'un point situé à 1,6 km au sud de son intersection avec l'avenue Richmond (limite de la ville de Brandon) jusqu'à son intersection avec l'avenue Richmond
Bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson	La bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 391 jusqu'à un point situé à 0,7 km à l'est de cette intersection (aéroport de la ville de Thompson)
« CentrePort Canada Way », Winnipeg et la M.R. de Rosser	« CentrePort Canada Way » à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec le boulevard Brookside dans la ville de Winnipeg

1(2) Les routes de catégorie A1 ou B1 sont désignées parcours ARTC dans le cas suivant :

- a) elles permettent l'accès entre un parcours ARTC désigné au paragraphe (1) et une agglomération dont le nom est indiqué sur la carte routière officielle du Manitoba figurant sur le site Web du ministère;
- b) l'agglomération est située dans un rayon de 8 km de l'intersection d'une route de catégorie A1 ou B1 et d'un parcours ARTC désigné au paragraphe (1).

Parcours ARTC hivernaux

2(1) Les tronçons routiers de catégorie A1 et B1 énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont désignés parcours ARTC pour la période fixée par arrêté selon le paragraphe 2(2) :

Description de routes où se situe le parcours ARTC hivernal (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC hivernaux
R.P.G.C. n° 8	La R.P.G.C. n° 8 à partir d'un point situé à 2,7 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329 jusqu'à la levée empierrée de l'île Hecla
R.P.G.C. n° 21	La R.P.G.C. n° 21 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 12 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à un point situé à 0,5 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 230
R.P.S. n° 206	La R.P.S. n° 206 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 213 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11

Description de routes où se situe le parcours ARTC hivernal (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC hivernaux
R.P.S. n° 230	La R.P.S. n° 230 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9
R.P.S. n° 256	La R.P.S. n° 256 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 255 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 270	La R.P.S. n° 270 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 25
R.P.S. n° 279	La R.P.S. n° 279 à partir d'un point situé à 32 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 283	La R.P.S. n° 283 — toute la route
R.P.S. n° 287	La R.P.S. n° 287 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 384
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir d'un point situé à 19,5 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 314
R.P.S. n° 307	La R.P.S. n° 307 — toute la route
R.P.S. n° 309	La R.P.S. n° 309 — toute la route
R.P.S. n° 314	La R.P.S. n° 314 — toute la route
R.P.S. n° 315	La R.P.S. n° 315 à partir d'un point situé à 44 km à l'ouest de son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario jusqu'à cette frontière
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à un point situé à 0,4 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 365	La R.P.S. n° 365 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac North Steeprock
R.P.S. n° 366	La R.P.S. n° 366 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 485
R.P.S. n° 367	La R.P.S. n° 367 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 373	La R.P.S. n° 373 à partir d'un point situé à 71,9 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 6
R.P.S. n° 384	La R.P.S. n° 384 — toute la route
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 à partir d'un point situé à 1,5 km au nord de son intersection avec la limite nord de la ville de Thompson jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 394 et la R.P.S. n° 396 dans la ville de Lynn Lake
Bretelle du lac Sipiwesk	La bretelle du lac Sipiwesk — toute la route
Bretelle de la collectivité de Sherridon	La bretelle de la collectivité de Sherridon à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 10 jusqu'à la collectivité de Sherridon

2(2) Afin de tenir compte des variations annuelles des conditions climatiques saisonnières qui ont une incidence sur la capacité portante des routes de catégorie A1 et B1, le ministre ou son délégué peut, au titre du paragraphe 68(3.2) du *Code*, prendre un arrêté établissant les dates du début et de la fin de l'application du paragraphe (1) pour la saison hivernale.

R.M. 292/89; 80/91; 170/93; 51/2010; 78/2011; 147/2011; 98/2012; 171/2014; 234/2014; 132/2015

ANNEXE C
(article 4)ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES OU AUTRES ROUTES
CLASSÉES ROUTES DE CATÉGORIE A1**Routes de catégorie A1**

1(1) Les tronçons routiers énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont classés routes de catégorie A1 :

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 200	La R.P.S. n° 200 à partir de son intersection ouest avec la R.P.S n° 201 jusqu'à un point situé à 1,6 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 201	La R.P.S. n° 201 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection est avec la R.P.S. n° 200
R.P.S. n° 202	La R.P.S. n° 202 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 59 jusqu'à son intersection avec le chemin Garvin dans la collectivité de Bird's Hill
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 422 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection nord avec la R.P.S. n° 216 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 207	La R.P.S. n° 207 à partir du district urbain local de Lorette jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 213
R.P.S. n° 210	La R.P.S. n° 210 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 213	La R.P.S. n° 213 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir d'un point situé à 4,9 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.S. n° 216	La R.P.S. n° 216 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 52
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir d'un point situé à 1,8 km à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 km à l'est de la R.P.G.C. n° 101 (1,8 km à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.S. n° 233	La R.P.S. n° 233 à partir d'un point situé à 5 km à l'ouest de son intersection avec la limite ouest du district urbain local de Fisher Branch jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 17
R.P.S. n° 236	La R.P.S. n° 236 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à un point situé à 1 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 237	La R.P.S. n° 237 — toute la route
R.P.S. n° 239	La R.P.S. n° 239 — toute la route
R.P.S. n° 241	La R.P.S. n° 241 à partir d'un point situé à 2,4 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 244	La R.P.S. n° 244 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.S. n° 245	La R.P.S. n° 245 à partir de la collectivité de Graysville jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 248	La R.P.S. n° 248 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 250	La R.P.S. n° 250 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 257	La R.P.S. n° 257 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 256
R.P.S. n° 259	La R.P.S. n° 259 à partir d'un point situé à 3,6 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 5,2 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 280	La R.P.S. n° 280 — toute la route
R.P.S. n° 283	La R.P.S. n° 283 — toute la route
R.P.S. n° 290	La R.P.S. n° 290 — toute la route
Bretelle Split Lake	La bretelle Split Lake à partir de la réserve indienne de Split Lake jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 280
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir d'un point situé à 0,45 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 15 jusqu'à un point situé à 11,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir de son intersection nord avec la R.P.S. n° 210 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 19,5 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km à l'ouest de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 306	La R.P.S. n° 306 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 243 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.S. n° 311	La R.P.S. n° 311 à partir d'un point situé à 3,95 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 317	La R.P.S. n° 317 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville d'Arborg
R.P.S. n° 330	La R.P.S. n° 330 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 247 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.S. n° 352	La R.P.S. n° 352 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 5,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 373	La R.P.S. n° 373 — toute la route
R.P.S. n° 374	La R.P.S. n° 374 — toute la route
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 — toute la route

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 392	La R.P.S. n° 392 — toute la route
R.P.S. n° 396	La R.P.S. n° 396 — toute la route
R.P.S. n° 403	La R.P.S. n° 403 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 216
R.P.S. n° 405	La R.P.S. n° 405 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 207
R.P.S. n° 452	La R.P.S. n° 452 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 251 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 476	La R.P.S. n° 476 à partir d'un point situé à 5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 45 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 45
R.P.S. n° 480	La R.P.S. n° 480 à partir d'un point situé à 7,6 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 5
Bretelle C.F.I. (connue sous le nom de « route Tolko »)	La bretelle C.F.I. — toute la route
Bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson	La bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 391 jusqu'à un point situé à 0,7 km à l'est de cette intersection (aéroport de la ville de Thompson)
Avenue Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 ^e Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 ^e Rue Est
65 ^e Rue Est, Brandon	La 65 ^e Rue Est dans la ville de Brandon à partir d'un point situé à 1,6 km au sud de son intersection avec l'avenue Richmond jusqu'à son intersection avec l'avenue Richmond (limite de la ville de Brandon)

1(2) Les tronçons routiers de catégorie B1 qui suivent sont reclassés routes de catégorie A1 :

a) les routes qui permettent l'accès entre une route de catégorie A1 et une agglomération dont le nom est indiqué sur la carte routière officielle du Manitoba figurant sur le site Web du ministère et qui est située dans un rayon de 8 km de l'intersection de la route de catégorie A1 et de la route permettant l'accès;

b) les routes qui permettent l'accès entre une route de catégorie A1 et un parc d'entretien du ministère, à l'exception des parcs d'entretien connus sous les noms de Manigotogan, de Dominion City, de Vita, de Rorketon et de Waterhen.

Routes de catégorie B1 reclassées routes hivernales de catégorie A1

2(1) Les tronçons routiers de catégorie B1 énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont reclassés routes de catégorie A1 pour la période fixée par arrêté selon le paragraphe 2(2) :

Description de routes classées routes hivernales de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons reclassés routes hivernales de catégorie A1
R.P.S. n° 206	La R.P.S. n° 206 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 213 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.S. n° 230	La R.P.S. n° 230 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9
R.P.S. n° 256	La R.P.S. n° 256 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 255 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 270	La R.P.S. n° 270 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 25
R.P.S. n° 279	La R.P.S. n° 279 à partir d'un point situé 32 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 287	La R.P.S. n° 287 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 384
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir d'un point situé à 19,5 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 314
R.P.S. n° 307	La R.P.S. n° 307 — toute la route
R.P.S. n° 309	La R.P.S. n° 309 — toute la route
R.P.S. n° 314	La R.P.S. n° 314 — toute la route
R.P.S. n° 315	La R.P.S. n° 315 à partir d'un point situé à 44 km à l'ouest de son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario jusqu'à cette frontière
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à un point situé à 0,4 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 365	La R.P.S. n° 365 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac North Steeprock
R.P.S. n° 366	La R.P.S. n° 366 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 485
R.P.S. n° 367	La R.P.S. n° 367 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 384	La R.P.S. n° 384 — toute la route
Bretelle Sipiwesk	La bretelle Sipiwesk — toute la route
Bretelle de la collectivité de Sherridon	La bretelle de la collectivité de Sherridon à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à la collectivité de Sherridon

2(2) Afin de tenir compte des variations annuelles des conditions climatiques saisonnières qui ont une incidence sur la capacité portante des routes de catégorie B1, le ministre ou son délégué peut, au titre du paragraphe 68(3.2) du *Code*, prendre un arrêté établissant les dates du début et de la fin de l'application du paragraphe (1) pour la saison hivernale.

R.M. 292/89; 170/93; 171/2014; 234/2014; 132/2015

ANNEXE D
(article 21)

ENTRAXES MINIMAUX PERMIS — VÉHICULES ARTC

Colonne 1 Essieu adjacent A	Colonne 2 Essieu adjacent B	Colonne 3 Entraxe minimal permis
Essieu directeur	Essieu moteur	3,0 m
Essieu directeur tandem	Essieu moteur tandem	5,0 m
Essieu directeur tandem	Essieu moteur tridem	5,5 m
Essieu simple	Essieu simple	3,0 m*
Essieu simple	Essieu tandem	3,0 m*
Essieu simple	Essieu tridem	3,0 m*
Essieu tandem	Essieu tandem	5,0 m
Essieu tandem	Essieu tridem	5,5 m
Essieu tridem	Essieu tridem	6,0 m

* Ces mesures minimales s'appliquent :

a) à l'entraxe entre le bloc essieu d'une semi-remorque et le bloc essieu adjacent d'un diablo remorqué;

b) à l'entraxe entre les blocs essieux adjacents d'un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

R.M. 170/93; 171/2014

ANNEXE E
(article 26)POIDS EN CHARGE MAXIMAUX AUTORISÉS DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES —
VÉHICULES NON ARTC**Poids maximaux autorisés pour les catégories de routes**

1(1) Les poids en charge maximaux autorisés des essieux et des véhicules — pour les véhicules seuls ou les trains routiers — sont établis dans le tableau qui suit relativement aux catégories de routes :

	Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route				
	A1	A	B1	B	C
Essieu directeur — véhicule tracteur	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Essieu directeur — véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
Essieu directeur — autres camions que les véhicules tracteurs	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
Essieu simple — non muni de pneus simples à bande large	9 100	9 100	8 200	8 200	8 200
Essieu simple — munis de pneus simples à bande large	7 700	7 700	7 700	6 000	6 000
Groupe d'essieux — muni de pneus autres que des pneus simples à bande large	16 000	16 000	14 500	14 500	8 200
Groupe d'essieux — muni de pneus simples à bande large	15 200	15 200	13 800	12 000	6 000
Poids en charge d'un véhicule	56 500	36 500	47 630	20 000	12 700

1(2) Pour l'application des formules figurant aux alinéas 26(2)a) et 27(2)a), le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus d'un véhicule exploité sur une route appartenant à l'une des catégories mentionnées ci-dessous est le suivant :

a) sur les routes de catégorie A1 ou B1, 10 kg par millimètre de largeur;

b) sur les routes de catégorie A, B ou C, 9 kg par millimètre de largeur.

R.M. 171/2014; 132/2015

ANNEXE F
(Article 26)ENTRAXE MINIMAL
(VÉHICULES NON-ARTC AUTRES QUE LES REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III (en mètres)
Essieu directeur	Essieu moteur	30
Essieu simple	Essieu simple	35
Essieu simple	Groupe d'essieux	35
Groupe d'essieux	Groupe d'essieux	50

ANNEXE G
(Article 27)ENTRAXE MINIMAL
(REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT SEULEMENT)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III (en mètres)
Essieu directeur	Essieu moteur	30
Essieu simple	Essieu simple	35
Essieu simple	Groupe d'essieux	35
Groupe d'essieux	Groupe d'essieux	40

R.M. 292/89

ANNEXE H
(article 28)POIDS EN CHARGE MAXIMAUX AUTORISÉS DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES —
VÉHICULES ARTC**Poids maximaux autorisés pour les catégories de routes**

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les poids en charge maximaux autorisés des essieux et des véhicules — pour les véhicules seuls ou les trains routiers — sont établis dans le tableau qui suit relativement aux catégories de routes :

		Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route					
		Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Groupes d'essieux non équipés de pneus à bande large	Essieu directeur — véhicule tracteur	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Essieu directeur — véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
	Essieu directeur — autres camions que les véhicules tracteurs	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
	Essieu directeur — camion équipé d'un essieu directeur tandem	13 600	13 600	13 600	11 000	7 300	7 300
	Essieu simple	9 100	9 100	9 100	8 200	8 200	8 200
	Essieu tandem	17 000	16 000	16 000	14 500	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 3,0 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,0 m et inférieur à 3,6 m	23 000	23 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,6 m et d'au plus 3,7 m	24 000	23 000	16 000	20 000	14 500	8 200

		Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route					
		Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Groupes d'essieux non équipés de pneus à bande large	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m*	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,7 m et inférieur à 3,0 m**	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 3,0 m et d'au plus 3,1 m***	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200

		Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route					
		Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Groupes d'essieux équipés de pneus simples à bande large	Essieu simple	9 100	7 700	7 700	7 700	6 000	6 000
	Essieu tandem	17 000	15 200	15 200	13 800	12 000	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 3,0 m	21 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,0 m et inférieur à 3,6 m	23 000	22 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,6 m et d'au plus 3,7 m	24 000	22 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m*	21 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,7 m et inférieur à 3,0 m**	22 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 3,0 m et d'au plus 3,1 m***	22 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion ou véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion ou véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200

	Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route					
	Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Poids en charge d'un véhicule	62 500	56 500	36 500	47 630	20 000	12 700

* Nécessite un empattement minimal de 7,7 m

** Nécessite un empattement minimal de 7,8 m

*** Nécessite un empattement minimal de 7,9 m

1(2) Malgré le tableau figurant au paragraphe (1), les poids en charge maximaux autorisés sur les parcours et les tronçons de parcours ARTC indiqués au paragraphe (3) sont les suivants :

a) pour un essieu tridem ayant un écartement qui est d'au moins 3,0 m mais qui est inférieur à 3,6 m, 24 000 kg plutôt que 23 000 kg;

b) pour un véhicule, 63 500 kg plutôt que 62 500 kg.

1(3) Les parcours et les tronçons de parcours ARTC auxquels s'applique le paragraphe (2) sont établis dans le tableau suivant :

Numéro de route ou autre description	Parcours et tronçons de parcours ARTC assujettis aux poids spéciaux pour trains de type B
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 km à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario)
R.P.G.C. n° 3	La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 8,4 km à l'est de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 7	La R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101)
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16A
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 16	La R.P.G.C. n° 16 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 29	La R.P.G.C. n° 29 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 1,4 km au nord de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé 0,3 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101)

R.P.G.C. n° 75	La R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 100	Toute la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 101	Toute la R.P.G.C. n° 101
R.P.G.C. n° 110	Toute la R.P.G.C. n° 110 (route d'accès est de Brandon)
R.P.S. n° 200	La R.P.S. n° 200 à partir de son intersection ouest avec la R.P.S. n° 201 jusqu'à un point situé à 1,6 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 201	La R.P.S. n° 201 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection est avec la R.P.S. n° 200
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de cette intersection (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 km à l'est de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
« CentrePort Canada Way », Winnipeg et M.R. de Rosser	« CentrePort Canada Way » à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec le boulevard Brookside dans la ville de Winnipeg
Avenue Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 ^e Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 ^e Rue Est

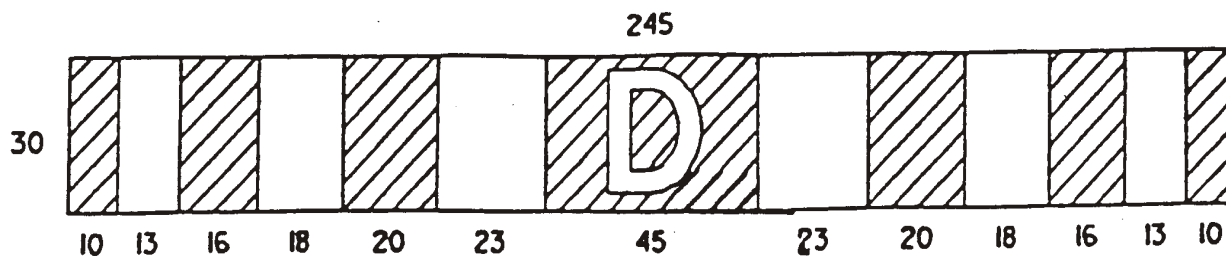
1(4) Pour l'application des formules figurant au paragraphe 28(2), le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus d'un véhicule sur route est le suivant :

- a) sur un parcours ARTC ou sur une route de catégorie A1 ou B1, 10 kg par millimètre de largeur;
- b) sur une route de catégorie A, B ou C, 9 kg par millimètre de largeur.

R.M. 170/93; 78/2011; 171/2014; 234/2014; 132/2015; 4/2017

ANNEXE I
(Article 33)

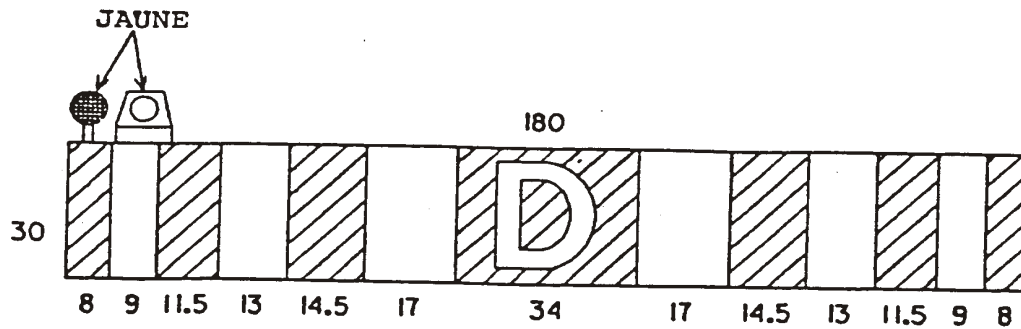
PANNEAU « D » POUR LES VÉHICULES À GABARIT OU À CHARGEMENT EXCESSIF



- REMARQUES :
1. Les dimensions sont indiquées en centimètres.
 2. Les zones hachurées sont ROUGES.
 3. Les zones non hachurées sont BLANCHES.
 4. Les deux couleurs sont rendues réfléchissantes par l'application d'un recouvrement rétro-réfléchissant conforme aux normes qui suivent de l'Office des normes générales du Canada :
 - NORME 62-GP-11M DE L'ONGC
 - Catégorie 1 ou Catégorie 2
 - Niveau 2
 - ROUGE
 - BLANC
 5. La lettre « D » doit avoir une hauteur de 20 cm et une largeur de trait nominale de 3 cm.

ANNEXE J
(Article 34)

PANNEAU « D » POUR LES VOITURES-PILOTES



- REMARQUES :
1. Les dimensions sont indiquées en centimètres.
 2. Les zones hachurées sont ROUGES.
 3. Les zones non hachurées sont BLANCHES.
 4. La lettre « D » doit avoir une hauteur de 20 cm et une largeur de trait nominale de 3 cm.

R.M. 51/2010